

**CONVENTION
COLLECTIVE**

**intervenue
entre
l'Université
du Québec à Montréal**

et

**le Syndicat
des chargées
et chargés
de cours
de l'Université
du Québec
à Montréal**

**Période
Du 31 janvier 2012
au 31 décembre 2014**

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLES

1.	DÉFINITIONS.....	8
2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
3.	RECONNAISSANCE SYNDICALE	15
4.	REPRÉSENTATION	20
5.	LIBERTÉS POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES ET NON- DISCRIMINATION.....	22
	- LIBERTES POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES	22
	- NON-DISCRIMINATION	22
	- COMITE PARITAIRE SUR L'ACCES A L'EGALITE	22
	- MANDAT DU COMITE	22
6.	RÉGIME SYNDICAL	23
7.	EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES.....	25
	- EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	25
	- MODIFICATION ET DETERMINATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	25
	- COMPETENCE RECONNUE	27
	- PROCEDURES DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	27
	• Procédure annuelle.....	27
	• Procédure d'exception	28
	• Nouveau diplôme ou nouvelle personne chargée de cours.....	29
	- TRANSFERT DES EXIGENCES DE QUALIFICATION ET DES COMPETENCES RECONNUES	29
	• Cours nouveaux, cours modifiés.....	29
	• Contestation et comité de révision professionnel	31
8.	LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ.....	33
	- LISTE DE POINTAGE	33
	- ACCUMULATION, MAINTIEN ET PERTE	34
	- TRANSFERT DE POINTAGE DE PRIORITE D'UN DEPARTEMENT A UN AUTRE	37
	- CONTESTATION DE LA LISTE DE POINTAGE	38

9.	LE DOUBLE EMPLOI	39
-	DEFINITION DU DOUBLE EMPLOI	39
-	DECLARATION DE LA PERSONNE CHARGEE DE COURS DE SON STATUT D'EMPLOI	39
-	LE COMITE DE VERIFICATION DU STATUT D'EMPLOI	40
-	SANCTION	40
10.	RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS	41
-	CHARGES DE COURS DISPONIBLES SOUMISES A LA PROCEDURE DU PRESENT ARTICLE	41
-	RESERVE	41
-	AFFICHAGE DES CHARGES DE COURS	44
-	CANDIDATURE	45
-	Liste d'admissibilité	45
-	ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS	46
•	Lors de la première étape :	46
•	Lors de la deuxième étape :	46
•	Lors de la troisième étape :	47
-	Liste de recommandations d'attribution	48
11.	ENGAGEMENT	51
12.	ANNULATION	53
13.	TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS.....	54
14.	INTÉGRATION DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS	56
-	LE COMITE DE LIAISON INSTITUTIONNEL	56
-	LES COMITES DE LIAISON LOCAUX	57
-	REMUNERATION ET BUDGET	58
15.	PROBATION ET ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT	59
-	PERIODE DE PROBATION	59
-	ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	62
16.	PERFECTIONNEMENT	68
17.	RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE	70
18.	MESURES DISCIPLINAIRES	71

19.	PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE	72
-	GRIEF.....	72
-	PREMIERE ETAPE.....	72
•	Service des relations professionnelles.....	72
-	DEUXIEME ETAPE.....	73
•	Comité des relations professionnelles.....	73
-	TROISIEME ETAPE.....	74
•	Arbitrage.....	74
-	POUVOIRS DE L'ARBITRE.....	74
-	DIVERS.....	74
20.	TRAITEMENT	76
-	DETERMINATION DE L'EHELON.....	78
-	SCOLARITE.....	78
-	AVANCEMENT D'EHELON A LA SUITE DU CUMUL DE POINTAGE.....	79
-	LISTE DE POINTAGE AUX FINS DE LA CLASSIFICATION SALARIALE.....	80
-	RECONNAISSANCE DE LA CLASSIFICATION SALARIALE ANTERIEUREMENT ACQUISE A L'UNIVERSITE DU QUEBEC A MONTREAL.....	82
21.	VACANCES	83
22.	CONGÉS POUR RESPONSABILITÉ PARENTALE ET FAMILIALE	84
-	DISPOSITIONS GENERALES.....	84
-	CONGE DE MATERNITE.....	84
-	CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA GROSSESSE.....	87
-	CONGE DE PATERNITE.....	88
-	CONGE PARENTAL.....	90
-	CONGE D'ADOPTION.....	91
-	CONDITIONS DE TRAVAIL.....	93
-	CONGE POUR RESPONSABILITE FAMILIALE.....	93
23.	CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	95
-	ASSURANCE SALAIRE.....	95
24.	VERSEMENT DU TRAITEMENT	98
25.		

DIVERS	100
- FRAIS DE DEPLACEMENT	100
- LOCAUX – CASIERS	100
- DISPONIBILITE DE LOCAUX POUR FINS D'ENCADREMENT.....	100
- ACCES AUX SERVICES DES BIBLIOTHEQUES.....	101
- STATIONNEMENT.....	101
- IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION	102
- UTILISATION DU NOM DE L'UNIVERSITE	102
- UTILISATION DES SERVICES.....	102
- GREVE ET LOCK-OUT.....	102
- LOCAUX, DEMENAGEMENTS, SERVICES ET MATERIELS.....	102
- CONGES SPECIAUX	103
- SUPERVISION DES STAGES.....	103
26. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEURE, D'AUTEUR	104
- DEFINITIONS.....	104
• Auteure, auteur	104
• Œuvre ou autre objet du droit d'auteur (ci-après œuvre).....	104
• Recueils de textes.....	105
• Définition du droit d'auteur	105
• Redevances	105
- PROPRIETE DU DROIT D'AUTEUR	106
- AIDE DE L'UNIVERSITE	106
- CONSENTEMENT DE L'AUTEURE, L'AUTEUR.....	106
27. RETRAITE	107
- PRIME DE DEPART A LA RETRAITE	107
28. DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	108
ANNEXE A	109
FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE (SCCUQ/CSN).....	109
ANNEXE B	110
CONTRAT ÉLECTRONIQUE DISPONIBLE DANS ACCENT ET IMPRIMABLE.....	110

LETTRE D'ENTENTE N° 1	112
RELATIVE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATION EU ÉGARD AUX PROFESSEURES, PROFESSEURS À LA RETRAITE SE PRÉVALANT DE LA CLAUSE 10.02 d)	112
LETTRE D'ENTENTE N° 2.....	113
RELATIVE AUX CHARGES DE COURS EXIGEANT UNE DISPONIBILITÉ COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS, AU-DELÀ DU NOMBRE D'HEURES REQUIS PAR LES CRÉDITS ALLOUÉS À CES COURS.....	113
LETTRE D'ENTENTE N° 3.....	114
RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR DES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT	114
LETTRE D'ENTENTE N° 4.....	115
RELATIVE AUX PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET D'AFFICHAGE DES LEÇONS INDIVIDUELLES AU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE	115
LETTRE D'ENTENTE N° 5.....	116
RELATIVE À L'INDEMNITÉ D'ANNULATION APPLICABLE À UNE LEÇON INDIVIDUELLE EN MUSIQUE.....	116
LETTRE D'ENTENTE N° 6.....	118
RELATIVE AUX CHANGEMENTS DANS LES STRUCTURES ACADÉMIQUES OU ADMINISTRATIVES	118
LETTRE D'ENTENTE N° 7.....	119
RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS .	119
LETTRE D'ENTENTE N° 8.....	122
RELATIVE À LA CHARGE DE TRAVAIL DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS DONNANT DES COURS SELON LE MODÈLE D'APPRENTISSAGE PAR PROBLÈMES (APP) ET LA RÉMUNÉRATION AFFÉRENTE.....	122

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Aux fins de l'application de la convention, les termes suivants signifient :

- 1.01 Année** : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Le trimestre d'été est réputé appartenir à l'année commençant le 1^{er} juin qui suit.
- 1.02 Université** : désigne l'Université du Québec à Montréal instituée en vertu du chapitre U-1 des statuts refondus du Québec, ayant son siège social à Montréal.
- 1.03 Syndicat** : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal (CSN), accrédité le 9 février 1978.
- 1.04 Conseil d'administration** : désigne le Conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.05 Comité exécutif** : désigne le Comité exécutif de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.06 Commission des études** : désigne la Commission des études de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.07 Service des relations professionnelles** : désigne le Service des relations professionnelles de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.08 Service du personnel enseignant** : désigne le Service du personnel enseignant de l'Université du Québec à Montréal.
- 1.09 Vice-rectrice, vice-recteur aux Ressources humaines** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.10 Vice-rectrice, vice-recteur à la Vie académique** : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.
- 1.11 La personne chargée de cours** : désigne toute personne couverte par l'accréditation.
Désigne également une personne dont le contrat trimestriel est terminé mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat. Cette personne est réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la convention.

1.12 Conjointe, conjoint : désigne les personnes :

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

Aux fins de l'application des régimes de retraite et d'assurances, la définition applicable est celle qui est prévue dans ces régimes.

1.13 Charge de cours : désigne toute activité d'enseignement créditée, non donnée par les professeures, professeurs et les maîtres de langue de l'enseignement à des étudiantes, étudiants. Une charge de cours désigne aussi toute activité d'enseignement à laquelle sont affectés des crédits budgétaires d'enseignement. Une charge de cours correspond à un groupe-cours, c'est-à-dire un groupe d'étudiantes, étudiants inscrits à une activité d'enseignement mais elle peut aussi comprendre plus d'un groupe-cours ou plus d'un cours.

1.14 Cours : désigne une activité d'enseignement créditée qui porte les caractéristiques suivantes : un sigle, un numéro, un titre et un descriptif, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.15 Enseignement : désigne les différentes activités d'enseignement données sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervision de stages, de tutorats dans un cours, d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

1.16 Département ou ce qui en tient lieu : désigne l'entité académique et administrative qui regroupe les professeures, professeurs par affinité de disciplines ou de champs d'études.

Aux fins de l'application de la convention, le terme « département » désigne également l'École de travail social, l'École de design, l'École des arts visuels et médiatiques, l'École supérieure de théâtre, l'École des médias ou toute autre école ainsi désignée à la suite d'une modification de dénomination approuvée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

1.17 Assemblée départementale : désigne l'assemblée de toutes les professeures, tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de

vote. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa compétence et en conformité avec les dispositions de la convention collective SPUQ-UQAM, des règles académiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la convention, l'assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.

- 1.18 Directrice, directeur de département** : désigne la professeure, le professeur élu en tant que tel par l'assemblée départementale conformément à la clause 1.17 de la convention collective SPUQ-UQAM.

Aux fins de l'application de la convention, l'expression « directrice, directeur de département » désigne également la directrice, le directeur de l'École de travail social, de l'École de design, de l'École des arts visuels et médiatiques, de l'École supérieure de théâtre, de l'École des médias ou de toute autre école ainsi désignée à la suite d'une modification de dénomination approuvée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

- 1.19 École** : désigne l'École de langues et l'École supérieure de mode, entités créées par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, afin d'assurer une mission spécifique d'enseignement dans un champ déterminé, en liaison avec un ou des départements de l'Université ou avec un ou des établissements d'enseignement extérieurs à l'Université.

- 1.20 Directrice, directeur d'école** : désigne la personne nommée comme telle selon les modalités prévues à la clause 1.09 de la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue) ou selon les modalités spécifiques de l'École supérieure de mode.

- 1.21 Comité exécutif de l'École de langues** : désigne le Comité exécutif composé conformément à la clause 1.12 de la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue).

Aux fins de l'application de la convention, ce comité est à l'École de langues ce que l'assemblée départementale est au département.

- 1.22 Institut** : désigne une unité multidisciplinaire, multidépartementale et multifacultaire, le cas échéant interuniversitaire, créée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, et qui assure la coordination des activités d'enseignement et de recherche et la liaison avec le milieu socioéconomique dans un champ spécifique.

- 1.23 Directrice, directeur d'institut** : désigne une personne nommée comme telle selon les modalités prévues à la clause 1.31 de la convention collective SPUQ-UQAM.
- 1.24 Module ou unité de programme(s) de premier (1^{er}) cycle** : désigne l'unité instituée aux fins de favoriser la poursuite par les étudiantes, étudiants des objectifs généraux de premier (1^{er}) cycle. Elle correspond aux programmes d'études dont elle a la responsabilité, au groupe d'étudiantes, étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeures, professeurs et de personnes chargées de cours qui conseillent ces étudiantes, étudiants et leur enseignent, et aux personnes extérieures à l'Université qui la relie au milieu professionnel ou social concerné.
- 1.25 Conseil de module ou comité de programme(s) de premier (1^{er}) cycle** : pour chaque module ou unité de programme(s) de premier (1^{er}) cycle, on institue un Conseil de module ou comité de programme(s) composé d'un nombre déterminé de professeures, professeurs parmi lesquels la directrice, le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes, étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le Conseil de module ou le comité de programme(s), dont le nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre total d'étudiantes, d'étudiants et de professeures, professeurs.
- De plus, le Conseil de module ou comité de programme(s) peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient le droit de vote.
- Les Conseils de module ou les comités de programme(s) de premier (1^{er}) cycle sont autonomes dans l'élaboration, l'évaluation et la révision des programmes. Dans l'exercice de ces responsabilités, ils maintiennent une collaboration étroite avec les départements qui desservent leurs programmes.
- 1.26 Directrice, directeur de module ou d'unité de programme(s) de premier (1^{er}) cycle** : désigne la professeure, le professeur élu en tant que tel par le Conseil de module ou le comité de programme(s) conformément à la clause 1.25 de la convention collective SPUQ-UQAM.
- 1.27 Comité de programme(s) de cycles supérieurs** : désigne un comité formé en vertu du *Règlement des études de cycles supérieurs de l'Université*. Un tel comité peut être départemental, multidépartemental ou interuniversitaire.

Ce comité peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote.

- 1.28 Faculté** : désigne un regroupement d'unités académiques, notamment de départements, de modules, d'unités de programmes de premier (1^{er}) cycle et de cycles supérieurs, d'unités de recherche et de création, de chaires, d'instituts, d'écoles selon un rattachement approuvé par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études.

Aux fins de l'application de la convention, la faculté désigne aussi l'École des sciences de la gestion.

Aux fins de l'application de la convention, pour les cours facultaires et certains cours modulaires, l'utilisation du mot « département » renvoie également au mot « faculté » lorsqu'il y a lieu.

- 1.29 Doyenne, doyen de faculté** : désigne la personne nommée conformément au Règlement no 3 dont le rôle et les responsabilités sont indiqués au Règlement no 2.

Aux fins de l'application de la convention, la doyenne, le doyen est à la faculté ce que la directrice, le directeur est au département.

À l'École des sciences de la gestion, la vice-doyenne, le vice-doyen aux études assume certaines fonctions de la doyenne, du doyen selon les modalités spécifiques de l'École.

- 1.30 Comité pour l'engagement des personnes chargées de cours** : désigne un comité de la faculté composé de la doyenne, du doyen et des directrices, directeurs de modules ou d'unités de programmes de premier (1^{er}) cycle ou de cycles supérieurs.

Aux fins de l'application de la convention, ce comité est à la faculté ce que l'assemblée départementale est au département.

- 1.31 Professeure, professeur** : désigne toute personne engagée par l'Université comme professeure, professeur conformément à l'unité de négociation et à la convention collective du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (SPUQ-CSN).

- 1.32 Maître de langue** : désigne toute personne engagée par l'Université, comme maître de langue, conformément à l'unité de négociation des maîtres de langue et à la convention collective du Syndicat des professeurs et professeures de l'Université du Québec à Montréal (unité de négociation des maîtres de langue).

- 1.33 Salaire ou traitement** : désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de l'article 20 de la convention.
- 1.34 Les parties** : désigne l'Université et le Syndicat.
- 1.35 La convention** : désigne la présente convention collective.
- 1.36 ACCENT (accès à l'enseignement)** : désigne un moyen électronique d'information et de gestion retenu pour l'application d'un certain nombre de dispositions de la convention collective telles que la procédure annuelle ou la procédure d'exception de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement, le processus de répartition des charges de cours prévu à l'article 10 (affichage, mise en candidature, liste d'admissibilité, attribution, acceptation...).
- ACCENT permet également la consultation de certains documents tels que la liste de pointage, les exigences de qualification requises pour l'enseignement.
- ACCENT a de plus une fonctionnalité de courriel.
- 1.37 Directrice, directeur du Service du personnel enseignant** : désigne la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant ou la personne désignée par celle-ci aux fins de l'application de la présente convention collective.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.01** L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la convention en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.
- 2.02** La personne chargée de cours ou le Syndicat, qui se croit lésé par une décision de l'Université modifiant des conditions de travail autres que celles décrites dans la convention, peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.
- 2.03** L'Université convient qu'elle n'adoptera ni n'appliquera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la convention.
- 2.04** Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la convention en sont parties intégrantes et sont arbitrables. Il en est de même de toute lettre d'entente qui peut intervenir en vertu de la clause 2.01 et de toute lettre d'entente dont les parties peuvent convenir pour régler un problème particulier sans modifier la convention, à moins que les parties conviennent qu'une telle lettre d'entente n'est pas arbitrable.
- 2.05** La langue de travail de la personne chargée de cours est le français, sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 3.01** La convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université visées par l'accréditation accordée le 9 février 1978 par le Tribunal du travail.
- 3.02** L'Université reconnaît le Syndicat comme le seul et unique représentant de toutes les personnes chargées de cours visées par l'accréditation délivrée par le Bureau du commissaire général du travail aux fins de négociation et d'application de la convention.
- 3.03** Lorsque l'une ou l'autre des parties demande à la Commission des relations du travail l'inclusion ou l'exclusion d'une personne de l'unité de négociation, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision de la Commission.
- 3.04** Toute correspondance expédiée par l'Université à l'ensemble des personnes chargées de cours d'un département sur un sujet couvert par la convention est simultanément transmise au Syndicat. De plus, toute correspondance expédiée par l'Université à l'ensemble des directrices, directeurs de département, des directrices, directeurs de module, d'unité de programme(s) de premier (1^{er}) cycle, des doyennes, doyens de faculté et à la vice-doyenne, au vice-doyen aux études de l'École des sciences de la gestion concernant l'application et l'interprétation de la convention est simultanément transmise au Syndicat.
- 3.05** L'Université reconnaît au Syndicat un accès particulier à ACCENT aux fins de l'application de la convention collective.
- 3.06** L'Université fait parvenir au Syndicat tous les documents remis aux membres des commissions, conseils et comités ou produits par ces organismes, hormis ceux ayant fait ou devant faire l'objet d'une discussion à huis clos. L'Université remet gratuitement au Syndicat un exemplaire de ces documents.

L'Université s'engage à afficher à seule fin d'information sur le site Internet de l'Université les projets d'ordre du jour de la Commission des études et du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Sous-commission des ressources. Les procès-verbaux de ces instances sont acheminés au Syndicat.

Elle fait parvenir, sur demande, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de tout autre comité appelé à remplir en tout ou en partie des fonctions dévolues à ces organismes. Le Syndicat est placé sur la liste d'envoi de l'Université au même titre que les personnes chargées de cours.

Dans le cas de la Commission des études, du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Sous-commission des ressources, l'Université s'engage à remettre ces documents normalement dans un délai de cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la séance où ils doivent faire l'objet de discussions ou de décisions (sauf les documents faisant l'objet de huis clos).

Dans le cas de documents devant faire ou ayant fait l'objet de discussions à huis clos, l'organisme ayant utilisé ou produit les documents peut autoriser le Syndicat, sur demande, à les consulter, le huis clos liant aussi le Syndicat.

Lors de la tenue des réunions spéciales qui ne permettent pas le respect du délai habituel d'affichage, la, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.

- 3.07** a) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète, par département, de l'ensemble des personnes chargées de cours qui enseignent à tel trimestre.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile et les charges de cours qu'elle a contractées.

- b) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, à chaque cycle de paie, une liste alphanumérique complète par département et par matricule des personnes chargées de cours sous contrat.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, le numéro d'assurance-sociale, les charges de cours qu'elle a contractées et le nom du ou des départements où elle enseigne.

- c) L'Université fournit au Syndicat, via l'application ACCENT, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, une liste alphanumérique complète des personnes chargées de cours, sous contrat ou non.

Cette liste comporte, pour chaque personne chargée de cours, le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe, l'adresse de son domicile, le numéro de téléphone à domicile, les charges de cours qu'elle a contractées et le nom du ou des départements où elle enseigne.

- d) Les changements d'adresse dont le Service du personnel enseignant est informé sont accessible par l'application ACCENT.
- 3.08**
- a) L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement des locaux suffisamment vastes pour tenir ses assemblées, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.
 - b) L'Université met gratuitement à la disposition du Syndicat un local situé en un endroit d'accès facile équipé de l'ameublement nécessaire : pupitres, chaises, tables de travail, classeurs, machines à écrire, téléphones, incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle, ainsi que l'installation d'une ligne de communication informatique avec les ordinateurs centraux de l'Université.
 - c) L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon que ce soit l'utilisation du local prévu au paragraphe b) et elle doit en permettre l'accès en tout temps.
 - d) L'Université met à la disposition du Syndicat un babillard vitré et verrouillé par pavillon sauf aux pavillons Judith-Jasmin et Hubert-Aquin où deux (2) babillards vitrés et verrouillés par pavillon sont disponibles. Le Syndicat est le seul détenteur des clés.
 - e) L'Université rembourse au Syndicat, sur présentation des pièces justificatives, les taxes réclamées en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour le local mis à sa disposition.
- 3.09** L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université, tels que l'adressographie, la photocopie, l'imprimerie, l'audiovisuel, les cassettes et autres, aux tarifs établis par ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.
- 3.10** Afin de faciliter l'application de la convention, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de six (6) charges de cours par trimestre aux frais de l'Université.
- 3.11**
- a) À l'occasion de la préparation du projet de la convention, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de cinq (5) charges de cours pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention.
 - b) Dans le cadre du renouvellement de la convention, l'Université rémunère des représentantes, représentants officiels du

Syndicat pour un total de huit (8) charges de cours pour chaque trimestre que durent les négociations. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention.

- 3.12** À la suite d'un préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libérée, la personne chargée de cours convient des modalités de récupération avec la directrice, le directeur de son département.
- 3.13** L'Université ou ses représentantes, représentants doivent rencontrer l'exécutif du Syndicat, sur demande, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.
- 3.14** Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de déléguées syndicales. Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité.
- 3.15** L'Université autorise le Syndicat à afficher aux différents tableaux d'affichage prévus à cette fin dans les départements, facultés ou autres endroits de l'Université, tout document dûment identifié pouvant intéresser les personnes chargées de cours. Le Syndicat peut également les distribuer en les déposant dans leur bureau, salle ou casier respectif.
- 3.16** L'Université reconnaît au Syndicat le droit de faire circuler tout matériel d'information qu'il jugera nécessaire.
- 3.17** L'Université reconnaît que le Syndicat a droit à dix-neuf (19) charges de cours par année pour des activités syndicales.
- 3.18** a) Le Syndicat désigne par écrit au Service du personnel enseignant et au Service des relations professionnelles, avant le début de chaque trimestre, le nom de ses représentantes, représentants officiels conformément aux clauses 3.10, 3.11 et 3.17. Ces activités syndicales sont inscrites dans ACCENT pour le nombre de charges de cours spécifiées auxdites clauses. La personne chargée de cours agissant en qualité de représentante officielle du Syndicat bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective UQAM-SCCUQ.

b) En cas d'incapacité d'agir, y compris pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, en les adaptant, les dispositions prévues à la présente clause lors du remplacement de la représentante, du représentant.

3.19 Le Syndicat fait parvenir au Service des relations professionnelles, pour information, un exemplaire de la liste des membres de son exécutif.

ARTICLE 4 REPRÉSENTATION

- 4.01** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer une (1) participante, un (1) participant avec droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.
- 4.02** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer trois (3) participantes, participants avec droit de vote aux réunions de la Commission des études. Les personnes chargées de cours peuvent également déléguer une (1) participante, un (1) participant avec droit de vote aux réunions de la Sous-commission des ressources.
- 4.03** Les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord de l'assemblée départementale, une (1) personne observatrice aux réunions de l'assemblée départementale. Cette personne n'a pas droit de vote et sa participation est assujettie aux règles de ces instances relatives à la participation d'une observatrice, d'un observateur.

Les personnes chargées de cours peuvent déléguer, après avoir obtenu l'accord majoritaire des membres d'un comité de programme de premier (1^{er}) cycle ou d'un comité de programme des cycles supérieurs, une participante, un participant avec droit de vote aux réunions de ce comité. Lorsque les membres d'un comité de programme ne donnent pas cet accord, une personne observatrice peut être déléguée suivant les mêmes dispositions que pour l'assemblée départementale. La présente clause est conditionnelle et ne prend effet qu'après que les règlements de l'Université aient été modifiés en conséquence et que les dispositions pertinentes de la convention collective UQAM-SPUQ aient fait l'objet d'une entente en ce sens.

- 4.04** Les personnes représentant les personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des ressources sont élues par et parmi l'ensemble des personnes chargées de cours à l'occasion d'une assemblée générale convoquée conjointement par le Syndicat et l'Université et tenue par le Syndicat. Cette convocation précise les modalités d'élection.

Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observatrice, d'observateur selon sa procédure interne.

- 4.05** Les participantes, participants aux comités institutionnels dont les conseils académiques, les comités de programme et aux instances universitaires reçoivent une indemnité de quarante-cinq dollars (45 \$) pour chaque heure de présence aux réunions de travail.

Il en est de même pour les observatrices, observateurs aux réunions de l'assemblée départementale et, s'il y a lieu, aux comités de programme.

- 4.06** Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de participantes, participants ou d'observatrices, d'observateurs aux instances mentionnées aux clauses 4.01, 4.02 et 4.03, ainsi qu'aux comités institutionnels.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité. Ce demi-point/cours de priorité ne peut être fractionné au bénéfice de plusieurs personnes chargées de cours.

**ARTICLE 5
LIBERTÉS POLITIQUES ET UNIVERSITAIRES ET NON-
DISCRIMINATION**

Libertés politiques et universitaires

- 5.01** Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et universitaires, qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps ses droits prévus ou non à la convention ne pourront être affectés à l'Université en raison du libre exercice de ses libertés.

Non-discrimination

- 5.02** Il est convenu que l'Université par ses représentantes, représentants n'exerce, ni directement ni indirectement, de pressions, contraintes, discriminations ou distinctions injustes contre une personne chargée de cours en raison de sa couleur, de son origine ethnique, sociale ou nationale, de sa condition sociale, de ses croyances, de son sexe, de son état de grossesse, de son âge, de son état civil, d'un handicap physique, de ses opinions et actions politiques, syndicales ou autres, de sa tenue vestimentaire, de son apparence, de son orientation sexuelle, de sa langue ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

Comité paritaire sur l'accès à l'égalité

- 5.03** L'Employeur et le Syndicat s'engagent à collaborer à la mise en œuvre du plan d'action adopté par le Conseil d'administration afin de favoriser l'accès à l'égalité en emploi pour les femmes. À cette fin, les parties conviennent de maintenir le comité paritaire sur l'accès à l'égalité pour les femmes composé d'un nombre égal de représentantes, représentants de l'Université et du Syndicat.

Mandat du comité

- 5.04** Le mandat de ce comité est de voir à la bonne marche du plan d'action, de développer des mesures additionnelles et de proposer des modifications appropriées selon l'évolution de la situation. Le comité fait rapport de ses activités périodiquement aux deux (2) parties.

ARTICLE 6 RÉGIME SYNDICAL

- 6.01** La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de la signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention, comme condition du maintien de son emploi. Chaque nouvelle personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la convention doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, signer une formule d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi, sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le quatre-vingt dixième (90^e) et le soixantième (60^e) jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins de l'application de l'article 22 du Code du travail.
- 6.02** La formule d'adhésion mentionnée à la clause 6.01 et apparaissant à l'annexe « A » de la convention doit être remise par le département à la personne chargée de cours qui doit la signer au début du trimestre où elle est pour la première (1^{re}) fois embauchée. La formule d'adhésion doit par la suite être envoyée par le département au Service du personnel enseignant. Le Syndicat reçoit cette formule d'adhésion.
- 6.03** L'Université prélève, sur le traitement de chaque personne chargée de cours régie par la convention, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 6.04** Le Syndicat avise par écrit l'Université de la cotisation syndicale à percevoir. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours suivant la signification de cet avis par le Syndicat.
- 6.05** L'Université s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie sur chaque versement de salaire.

Elle verse mensuellement entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois suivant, dans le compte bancaire du Syndicat, les cotisations syndicales ainsi déduites à la source et elle fournit un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les nom et prénom des personnes chargées de cours par ordre alphanumérique, le salaire prévu au contrat, le salaire versé à chaque période de paie accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le montant cumulatif mensuel individuel, les totaux partiels et le total global, le nombre de personnes sous contrat au moment de la réception de la liste, ainsi que le nombre de cotisantes, cotisants pour l'année fiscale en cours.

6.06 Un portrait statistique des personnes chargées de cours, par département et faculté, est disponible en tout temps dans l'application ACCENT (liste de pointage par unité). Ce portrait statistique comporte les mentions suivantes :

- la date de naissance,
- le sexe,
- le statut d'emploi,
- le trimestre du premier contrat,
- le nombre de points/cours pour l'année,
- le nombre total de points/cours et le nombre de charges de cours selon le statut d'emploi.

**ARTICLE 7
EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT ET
RECONNAISSANCE DE CES EXIGENCES**

Exigences de qualification pour l'enseignement

- 7.01** Pour être admissible à l'attribution de charges de cours, toute personne chargée de cours ou toute personne doit satisfaire aux exigences de qualification pour l'enseignement.
- 7.02** Les exigences de qualification pour l'enseignement en vigueur à la signature de la convention collective le demeurent jusqu'à la fin du trimestre d'été qui précède l'échéance de la convention collective, sauf pour les cours nouveaux ou modifiés. Les exigences de qualification pour les cours nouveaux ou modifiés, lorsqu'adoptées, demeurent en vigueur également pour cette même période.

Nonobstant l'alinéa précédent, un département qui désire modifier les exigences de qualification pour l'enseignement en cours de convention peut le faire selon la procédure prévue aux clauses 7.03 et 7.04. Ces modifications ne doivent pas donner lieu à une augmentation généralisée du niveau de diplôme ou d'expérience requis pour l'enseignement des cours d'une banque de cours d'un département.

Modification et détermination des exigences de qualification pour l'enseignement

- 7.03** Les assemblées départementales qui désirent modifier les exigences de qualification pour l'enseignement affichent électroniquement dans ACCENT (EQE – Banque) les exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des nouveaux cours ou des cours modifiés et informent par courriel ACCENT les personnes chargées de cours. L'avis des personnes chargées de cours, s'il en est, est communiqué à l'assemblée départementale.

Au même moment, les assemblées départementales informent le Service du personnel enseignant des modifications apportées dans ACCENT lequel informe le Syndicat pour avis et commentaires.

Le Conseil d'administration adopte ensuite les exigences de qualification pour l'enseignement, à la suite d'une recommandation de la Commission des études.

Les exigences de qualification pour l'enseignement, une fois adoptées, sont en vigueur à compter de l'automne qui suit.

Dans le cas d'exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de nouveaux cours ou de modifications de cours en voie

d'approbation par les différentes instances, ces exigences sont adoptées sous réserve d'acceptation ou de modifications des cours tels que présentés aux différentes instances.

7.04 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une et l'autre ou l'une ou l'autre des formules suivantes : pour chaque cours, pour un sous-ensemble de cours ou pour l'ensemble des cours du département.

7.05 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser :

Diplôme(s)

- le niveau de diplôme requis dans la spécialisation;

Expérience

- l'expérience pertinente minimale;

et, lorsque requis :

Spécification

- l'obligation d'être membre en règle d'un ordre professionnel ou de posséder le titre requis (exemple : titre de « Fellow » de l'Institut Canadien des actuaires ou des assurances du Canada ou autre titre de même nature) lorsque la spécificité du cours justifie une telle exigence ou parce qu'il s'agit d'un cours préparatoire aux examens de cet ordre ou de cet organisme.

Les parties se rencontreront afin de trouver une solution si une telle spécification avait pour effet de faire perdre à une personne chargée de cours la compétence reconnue ou les exigences de qualification sur un cours (selon la clause 7.07) du seul fait qu'il n'est pas membre de l'ordre professionnel ou ne possède pas le titre requis;

- la connaissance et la capacité d'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) lorsque requises par la nature même d'un cours et seulement lorsque la spécificité du contenu du cours justifie une telle exigence.

La personne chargée de cours doit, comme condition du maintien de sa reconnaissance des exigences de qualification ou de sa compétence pour un cours, maintenir s'il y a lieu, son adhésion à l'ordre professionnel ou à l'association pour lequel le titre est requis.

Lorsqu'est requise comme exigence de qualification la détention d'un doctorat, le département peut prévoir des équivalences.

Les exigences de qualification auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères d'engagements auxquels doivent satisfaire les professeurs, professeurs.

- 7.06** Dès leur adoption par le Conseil d'administration, le Service du personnel enseignant informe le Syndicat que les exigences de qualification pour l'enseignement, telles qu'adoptées, sont disponibles dans ACCENT.

Compétence reconnue

- 7.07** La personne chargée de cours qui donne une charge de cours est reconnue compétente à l'égard du cours enseigné dans le cadre de cette charge de cours. Dès lors, elle satisfait aux exigences de qualification pour l'obtention d'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours. Si elle pose sa candidature à nouveau à une telle charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'admissibilité prévue à l'article 10, sous réserve de l'article 15 de la convention.

- 7.08** La personne chargée de cours est reconnue compétente au sens de la clause 7.07 même après n'avoir donné que l'équivalent de la moitié de la charge de cours en raison d'un congé de maladie ou d'accident ou d'un congé pour responsabilité parentale. La personne chargée de cours visée par le deuxième (2^e) alinéa de la clause 8.06 a) est également reconnue compétente.

- 7.09** Avant le 9 mars, le Service du personnel enseignant fait parvenir par courriel ACCENT, à chaque personne chargée de cours ayant des points de priorité dans le département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité, l'information permettant de consulter les exigences de qualification pour l'enseignement adoptées pour ce département, de même que la liste des cours de la banque du département (titre, sigle, numéro et si possible, le programme).

Procédures de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement

Procédure annuelle

- 7.10** Avant le 14 mars, une personne chargée de cours peut enregistrer par ACCENT une demande à l'assemblée départementale du département où elle a du pointage de priorité, de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard des cours

qu'elle souhaiterait enseigner à compter du trimestre d'automne qui suit. Elle doit transmettre au département concerné les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours au plus tard le jour ouvrable suivant le 14 mars.

- 7.11** Avant le 15 avril, l'assemblée départementale doit rendre une décision motivée sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement eu égard au dossier fourni par la personne chargée de cours et aux exigences de qualification pour l'enseignement. Cette décision est enregistrée dans ACCENT au plus tard, le jour ouvrable suivant le 15 avril. La personne chargée de cours concernée, le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent consulter ACCENT pour connaître la réponse de l'assemblée départementale.

Procédure d'exception

- 7.12** Lorsque la détermination des exigences de qualification ne peut s'effectuer conformément à la clause 7.03, la liste des cours modifiés ou des nouveaux cours, de même que les exigences de qualification demandées à l'égard de ces cours, sont disponibles dans ACCENT (EQE – Banque) dans les meilleurs délais. Aux mois d'octobre, de février et de mai, le Service du personnel enseignant amorce, lorsque requis, une procédure d'exception pour les cours devant être dispensés au trimestre suivant et qui ne peuvent attendre la prochaine procédure annuelle. À cet effet, la personne chargée de cours doit enregistrer une demande dans ACCENT et transmettre dans les plus brefs délais au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.

La procédure d'exception ne peut être effectuée durant le mois de juillet.

Lorsqu'il s'avère impossible de respecter les dispositions concernant la procédure d'exception, le département attribue la ou les charges de cours aux personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage.

- 7.13** Les reconnaissances accordées par l'assemblée départementale ou le comité de révision professionnel (clauses 7.21 et suivantes), le cas échéant, sont valables à compter du trimestre d'automne en cas d'application de la procédure annuelle (ou le trimestre suivant en cas d'application de la procédure exceptionnelle) et demeurent valides pour les trimestres ultérieurs, tant et aussi longtemps que le contenu d'un cours n'aura pas été modifié, sauf si les spécifications prévues à la clause 7.05 font l'objet de modification.

- 7.14** La procédure annuelle ou exceptionnelle de reconnaissance des exigences de qualification n'a pas pour effet de remettre en cause les exigences de qualification que la personne chargée de cours s'est déjà vue reconnaître à l'égard de cours à moins que le contenu d'un cours n'ait été modifié, sauf si les spécifications prévues à la clause 7.05 font l'objet de modification.

Nouveau diplôme ou nouvelle personne chargée de cours

- 7.15** La personne chargée de cours qui obtient un diplôme supplémentaire pertinent, en dehors de la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification, peut demander à l'assemblée départementale, et ce, au plus tard vingt (20) jours ouvrables [dix (10) jours ouvrables pour le trimestre d'été] après le début du trimestre, la reconnaissance d'exigences de qualification à l'égard de cours pour lesquels ce diplôme supplémentaire s'avère susceptible de la qualifier. À cet effet, elle doit enregistrer une demande par ACCENT et transmettre au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.
- 7.16** Au plus tard vingt (20) jours ouvrables [dix (10) jours ouvrables pour le trimestre d'été] après le début du trimestre, la personne chargée de cours qui a été engagée pour la première (1^{re}) fois après la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification peut demander à l'assemblée départementale du département où elle enseigne, de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard de cours qu'elle souhaiterait assumer à compter du trimestre qui suit. À cet effet, elle doit enregistrer une demande par ACCENT et transmettre au département les documents pertinents à l'appui de sa demande permettant de faire valoir ses qualifications à l'égard de ces cours.
- 7.17** La personne de l'extérieur est engagée la première (1^{re}) fois selon la clause 10.20. Par la suite, elle est assimilée aux personnes chargées de cours engagées pour la première (1^{re}) fois après la période de la procédure annuelle de reconnaissance des exigences de qualification, conformément à la clause 7.16.

Transfert des exigences de qualification et des compétences reconnues

Cours nouveaux, cours modifiés

- 7.18** Lorsqu'un cours est modifié, si son contenu est composé d'éléments de contenu d'un ou de plusieurs cours déjà existants, la personne chargée de cours qui est déjà reconnue compétente ou qui s'est déjà vue reconnaître les exigences de qualification sur ce ou ces cours préexistants, se voit automatiquement reconnaître les exigences de qualification sur ce cours, sauf si de l'avis de

l'assemblée départementale le contenu de ce cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit être motivé.

Le contenu d'un cours n'est pas réputé être modifié de façon substantielle du seul fait que les éléments suivants ont été modifiés :

- 1) le sigle du cours;
- 2) le numéro du cours;
- 3) le titre du cours;
- 4) la description du cours.

L'avis de l'assemblée départementale doit être motivé et indiquer précisément en quoi cette modification est substantielle.

Lorsque l'avis de l'assemblée départementale est à l'effet que le contenu des cours a été modifié de façon substantielle, le département analyse, eu égard à cette modification, le dossier (*curriculum vitae* récent et autres pièces fournies par la personne chargée de cours) de chacune des personnes chargées de cours déjà reconnues compétentes ou détenant les exigences de qualification. Elle maintient, s'il y a lieu, la compétence ou la reconnaissance des exigences de qualification pour les cours modifiés. L'assemblée départementale peut demander à une personne chargée de cours un dossier (*curriculum vitae* récent et autres pièces) plus récent si celui qu'elle détient mène à la conclusion de refuser le transfert des exigences de qualification. Sur réception du nouveau dossier, elle révisé l'évaluation et rend une décision.

L'assemblée départementale doit rendre une décision motivée et préciser la mise à niveau requise, s'il y a lieu, qui permettrait de maintenir la compétence reconnue ou les exigences de qualification pour les autres personnes chargées de cours concernées. La mise à niveau exigée doit être raisonnable et liée aux modifications apportées.

- 7.19** Pour toute demande de reconnaissance d'exigences de qualification ou de refus de transférer des exigences de qualification, l'assemblée départementale doit rendre une décision motivée eu égard au dossier transmis par la personne chargée de cours et aux exigences de qualification pour l'enseignement, sur la demande de reconnaissance. Cette décision motivée de l'assemblée départementale est enregistrée dans ACCENT avant la procédure d'affichage.

La personne chargée de cours, le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent consulter la décision motivée de l'assemblée départementale dans ACCENT.

Contestation et comité de révision professionnel

7.20 La personne chargée de cours qui veut contester la décision de l'assemblée départementale doit demander à cet effet, par ACCENT, la formation d'un comité de révision. Cette demande doit se faire dans les huit (8) jours ouvrables suivant la décision de l'assemblée départementale enregistrée dans ACCENT.

La demande doit préciser les motifs de révision et indiquer si la personne désire être entendue.

7.21 Le Service du personnel enseignant voit à la formation du comité de révision. Le comité de révision professionnel constitué en vertu du présent article est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'assemblée départementale n'ayant pas participé à l'analyse des exigences de qualification pour le ou les cours faisant l'objet de la demande de révision professionnelle;
- une représentante, un représentant de l'ensemble des personnes chargées de cours du département;
- une représentante, un représentant de la vice-rectrice, du vice-recteur à la Vie académique;

La représentante, le représentant des personnes chargées de cours nommé à ce comité reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions du comité.

7.22 La directrice, le directeur du département remet aux membres du comité de révision professionnel le dossier complet de la personne chargée de cours : la décision motivée, la demande de reconnaissance originelle ainsi que les pièces justificatives fournies alors par la personne chargée de cours et la demande motivée de la personne chargée de cours à l'appui de cette révision.

Le comité de révision entend la personne chargée de cours qui a indiqué qu'elle désirait être entendue.

7.23 Le comité de révision doit rendre par écrit une décision motivée et la remettre au Service du personnel enseignant dans les quinze (15) jours ouvrables du dépôt d'une demande de révision.

7.24 Le Service du personnel enseignant enregistre dans ACCENT la décision du comité de révision professionnel, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa décision. La personne chargée de cours concernée, le département et le Syndicat peuvent consulter la réponse du comité dans ACCENT.

7.25 La décision du comité de révision professionnel lie les parties.

7.26 La personne chargée de cours visée qui s'est vu refuser, par l'assemblée départementale, la reconnaissance des exigences de qualification ou le transfert et qui a par ailleurs demandé un comité de révision professionnel, peut poser sa candidature dans la mesure où le comité de révision professionnel n'a pu rendre de décision avant la période d'affichage.

Dans ce cas, si le comité de révision professionnel reconnaît les exigences de qualification à la personne chargée de cours, et ce, après la fin de la période des candidatures, cette personne se verra reconnaître, s'il y a lieu, un point/cours de priorité, de même qu'un point/trimestre de priorité. Elle touchera une indemnité équivalente à l'indemnité prévue à la clause 12.01 a), dans la mesure où :

- 1- compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision professionnel reconnaît les exigences de qualification ;
- 2- le retard du comité de révision professionnel à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante, au représentant des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours concernée ;
- 3- la personne chargée de cours n'a pas obtenu le nombre de charges de cours demandé.

ARTICLE 8 LISTE DE POINTAGE DE PRIORITÉ

Liste de pointage

- 8.01** Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage de priorité qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve de la clause 10.04.
- 8.02** Pour chaque personne chargée de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article à compter de l'entrée en vigueur de la convention, tout en étant cumulatif au pointage de priorité antérieur déjà attribué à cette personne.
- 8.03** L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage de priorité pour chaque département comportant la liste alphanumérique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département.
- 8.04** La liste de pointage de priorité d'un département indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte du trimestre en cours :
- a) le pointage de priorité cumulatif total à son crédit;
 - b) les charges de cours pour lesquelles des points de priorité ont été accordés;
 - c) les cours pour lesquels la personne chargée de cours est reconnue compétente au sens de la clause 7.07;
 - d) les trimestres pour lesquels des points de priorité ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.08;
 - e) son statut d'emploi (à titre indicatif seulement).
- 8.05** La liste de pointage de priorité pour chaque département est affichée dans ACCENT. Elle est disponible à la personne chargée de cours du département qui a du pointage de priorité, au département, au Syndicat et au Service du personnel enseignant. Cette liste est mise à jour conformément à l'échéancier de l'affichage de charges de cours prévu à la clause 10.06.

Cette mise à jour comprend dans ACCENT (fiche individuelle) la liste des compétences reconnues et des exigences de qualification reconnues ou refusées.

Accumulation, maintien et perte

8.06 Le pointage de priorité cumulatif total de la personne chargée de cours dans le département est établi selon le mécanisme suivant :

a) Un pointage de priorité proportionnel au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base : une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point de priorité. Lorsque, dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de trois (3) chiffres, le troisième (3^e) chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore si le troisième (3^e) chiffre est égal ou supérieur à cinq (5), le deuxième (2^e) chiffre est porté à l'unité supérieure et le troisième (3^e) chiffre est retranché. Le pointage de priorité est établi selon la formule suivante : nombre d'heures prévues au contrat X 1/45.

Cependant, une personne chargée de cours qui contracte une charge de cours qui lui a été attribuée après le début d'un trimestre mais avant le début de la quatrième (4^e) semaine de cours, en vertu des clauses 10.16 et 10.17, est réputée avoir donné la charge de cours en entier et obtient tout le pointage de priorité rattaché à cette charge de cours.

b) Un (1) point de priorité pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées par écrit par la personne chargée de cours. Le point de priorité est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.

c) Une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 est réputée donnée et confère à la personne chargée de cours les points de priorité auxquels elle a droit en vertu du présent article. Ce pointage de priorité est comptabilisé dans le département indiqué par cette personne sur son contrat. Elle devra avoir déjà enseigné dans ce département.

d) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 22 et 23 est réputée donnée et lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

e) Une charge de cours contractée par une personne chargée de cours en vertu de la clause 16.01 a) lui confère les points de priorité auxquels elle a droit.

8.07 Dans tous les cas, une personne chargée de cours ne peut, aux fins de l'attribution des charges de cours, obtenir par département plus de huit (8) points/cours et trois (3) points/trimestre dans une année.

8.08 La personne chargée de cours conserve son pointage de priorité et son nom demeure sur la liste de pointage de priorité du département durant la période suivante :

- cinq (5) trimestres pour celle qui enseigne durant moins de douze (12) trimestres;
- huit (8) trimestres pour celle qui enseigne durant douze (12) trimestres ou plus.

Au terme de cette période, les points de priorité sont conservés dans ce département pour une période additionnelle d'au plus huit (8) trimestres si la personne chargée de cours est inscrite sur une autre liste de pointage.

Cette période suit la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce département.

Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires dans les cas suivants :

- a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des charges de cours (au moins pour un (1) trimestre et au plus trois (3) trimestres);
- b) une absence due à une maladie professionnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours (durée de l'absence);
- c) un congé pour responsabilité parentale ou familiale;
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la personne chargée de cours est élue députée fédérale ou provinciale ou membre d'un conseil municipal ou d'une commission scolaire (durée du premier mandat);
- f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) la personne chargée de cours est engagée à l'Université comme professeure, professeur substitut, invité ou sous octroi de subvention dans le département où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité ou comme maître de langue (durée de l'engagement);
- h) lorsqu'il n'y a pas d'affichage de charge de cours dans ce département (un (1) trimestre maximum);

- i) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse ou subvention de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu autre que celles prévues à la clause 16.01 (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un (1) trimestre minimum, un (1) an à la fois maximum);
- j) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de perfectionnement en vertu de l'article 16 et son nom apparaît sur les listes de pointage de plusieurs départements; dans ce cas, la période est prolongée d'un (1) an dans tous les départements où elle n'obtient pas de pointage en vertu du paragraphe 8.06 e);
- k) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie conformément à la clause 15.11 (pour un maximum d'un (1) an);
- l) la personne chargée de cours signe un contrat de travail à l'étranger avec une organisation reconnue de coopération internationale (durée de l'engagement).

Aux fins de l'application de la présente clause, à l'exception du paragraphe h), lorsque la personne chargée de cours possède des points de priorité dans plusieurs départements ou facultés, la prolongation s'applique à tous ces départements et facultés.

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à l) à l'exclusion de h), la personne chargée de cours doit aviser par écrit le Service du personnel enseignant avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.09 Une personne chargée de cours perd tout pointage de priorité de même que tous les droits découlant de la convention dans les cas suivants :

- a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit à l'Université;
- b) elle est congédiée par l'Université, à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage;
- c) lorsque la période prévue à la clause 8.08 est expirée, sauf si elle contracte une charge de cours au département où elle a du pointage de priorité pour le trimestre qui suit l'expiration de la période qui s'applique selon le cas.

Transfert de pointage de priorité d'un département à un autre

- 8.10** Dans les cas de fusion de départements, de transfert de cours, de transfert de sous-ensembles de cours d'un programme d'un département à un autre, le pointage de priorité accumulé par des personnes chargées de cours, sur les cours pour lesquels elles se sont vu reconnaître la compétence au sens de la clause 7.07, est transféré dans la liste de pointage de priorité du département d'accueil sur avis favorable du département d'accueil, sans toutefois affecter leur pointage de priorité dans leur département d'origine. Un avis défavorable du département d'accueil doit être motivé.

Dans le cas de la mise sur pied de nouveaux départements par le transfert de cours antérieurement dispensés par un seul département, le pointage de priorité accumulé par les personnes chargées de cours sur les cours pour lesquels elles se sont vu reconnaître la compétence au sens de la clause 7.07 dans ce département d'origine est intégralement transféré sur chacune des nouvelles listes de pointage ainsi créées sur avis favorable de chaque département d'accueil sans toutefois affecter leur pointage de priorité dans leur département d'origine. Un avis défavorable d'un département d'accueil doit être motivé.

Lorsque le transfert mentionné au premier (1^{er}) ou au deuxième (2^e) alinéa de la présente clause est impossible et qu'une personne chargée de cours ne peut se voir reconnaître des exigences de qualification sur d'autres cours du département d'origine, la personne chargée de cours concernée ayant cinq (5) ans et plus de service, au moment de la décision de transfert ou de fusion, peut demander qu'on lui reconnaisse des exigences de qualification dans un autre département. Si, dans le cadre de la procédure annuelle ou de la procédure d'exception de reconnaissance des exigences de qualification, le département d'accueil, ou le cas échéant, le comité de révision professionnel accorde la reconnaissance demandée, il sera reconnu à cette personne les points/trimestre de priorité qu'elle avait accumulés dans son département d'origine, dans la mesure où cela n'aura pas pour effet de lui accorder plus d'un point/trimestre de priorité par trimestre.

- 8.11** Dans le cadre de la démarche actuelle de la révision de programme amenant une rationalisation des cours, les parties conviennent de former un comité paritaire ayant pour mandat d'analyser les problèmes pouvant résulter du transfert de cours et des conséquences sur le pointage et de recommander, s'il y a lieu, des modifications à la clause 8.10.

Contestation de la liste de pointage

- 8.12** La contestation d'une liste de pointage de priorité par une personne chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit, en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation. De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit avant la fermeture de la période des candidatures prévue à la clause 10.07.
- 8.13** Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs. Toutefois, les parties accordent priorité à ces contestations.
- 8.14** Si la liste de pointage de priorité est modifiée à la suite d'un grief, la liste de pointage de priorité affichée dans ACCENT est corrigée. Les personnes chargées de cours concernées et le Syndicat peuvent consulter cette liste corrigée dans ACCENT.

ARTICLE 9 LE DOUBLE EMPLOI

Définition du double emploi

- 9.01** Toute personne chargée de cours occupant, outre les charges de cours qu'elle donne à l'Université, un emploi à temps complet, est considérée en situation de double emploi.

Est considérée détenir un emploi à temps complet :

- la personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale, effectue pour une, un employeur ou à titre de travailleuse autonome, contractuelle ou autre, un travail rémunéré dont l'emploi du temps correspond au nombre d'heures hebdomadaires ou mensuelles travaillées par des personnes effectuant des tâches similaires à temps complet et ce, en fonction de ce qui est généralement reconnu dans leur secteur de travail;
- la personne qui détient un emploi à temps complet et qui, à sa demande, est en congé à temps complet ou à temps partiel avec ou sans rémunération;
- la personne qui détient un emploi à temps complet et qui est mise en disponibilité avec rémunération;
- la personne qui a pris sa retraite à compter du 2 juin 2008 et qui a occupé pendant la majorité de sa vie active un emploi à temps complet au sens des alinéas précédents.

Déclaration de la personne chargée de cours de son statut d'emploi

- 9.02** À chaque trimestre, toute personne chargée de cours doit remplir le formulaire de « *Déclaration d'emploi* » dans ACCENT afin de pouvoir poser sa candidature. Une personne chargée de cours nouvellement embauchée doit également remplir ledit formulaire.

Les personnes chargées de cours qui répondent à l'une des conditions énoncées à la clause 9.01 doivent se déclarer en situation de double emploi lorsqu'elles remplissent dans ACCENT le formulaire de déclaration d'emploi.

La personne chargée de cours qui change de situation d'emploi doit modifier sa « *Déclaration d'emploi* », dans les meilleurs délais, dans ACCENT. Elle inscrit les éléments d'informations nécessaires permettant au Comité de vérification du statut d'emploi de déterminer son nouveau statut d'emploi.

Le défaut ou l'omission de fournir les informations permettant de déterminer le statut d'emploi de même que toute fausse déclaration rendent passibles de congédiement.

Le comité de vérification du statut d'emploi

- 9.03** Le comité paritaire de vérification du statut d'emploi est composé de deux (2) personnes représentant l'Université et de deux (2) personnes représentant le Syndicat.

Son mandat est de faire la vérification des déclarations de statut d'emploi afin de déterminer si la personne chargée de cours est en situation de double emploi au sens de la clause 9.01. Dans les cas où il y a eu fausse déclaration, le comité recommande, sur décision unanime, le congédiement de la personne chargée de cours.

Sanction

- 9.04** Sur décision unanime du comité recommandant à l'Université le congédiement, la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant, après s'être assuré du respect du présent article, congédie alors sur-le-champ la personne chargée de cours sauf si cette personne a commencé à enseigner une charge de cours, auquel cas le congédiement est différé à la fin du trimestre.

Sous réserve de ce qui précède, l'Université est liée par la recommandation du comité.

**ARTICLE 10
RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS**

Charges de cours disponibles soumises à la procédure du présent article

10.01 L'assemblée départementale détermine les charges de cours qui doivent être soumises à la procédure prévue au présent article en tenant compte :

- a) de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements, adoptés par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;
- b) du nombre de professeures, professeurs et de maîtres de langue;
- c) du nombre de groupe-cours que le département est autorisé à donner à un trimestre;
- d) de l'attribution des tâches d'enseignement aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue en fonction et à celles et ceux qui sont en voie d'être engagés pour les postes autorisés régulièrement par le Conseil d'administration.

Au plus tard, le soixante-quinzième (75^e) jour avant le début de chaque trimestre, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeures, professeurs et des maîtres de langue en fonction et à être engagés avant le début du trimestre.

Réserve

10.02 Une assemblée départementale peut soustraire de l'affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, huit pour cent (8 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue lorsque cette assemblée départementale, avant l'affichage, décide de recommander à l'Université :

- a) l'engagement d'une personne de réputation, en raison de son expérience professionnelle exceptionnelle ou de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de la recherche et de l'enseignement scientifique, technique, artistique ou littéraire, le tout tel qu'attesté par ses publications ou ses productions;

- b) l'engagement d'une étudiante, d'un étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université ou d'une, d'un stagiaire postdoctoral;

Les parties déclarent que les activités d'enseignement assumées par des étudiantes et des étudiants par l'application de la présente clause ne doivent pas constituer un frein au cheminement académique de l'étudiante et de l'étudiant. En conséquence, le statut d'étudiante, étudiant ne peut être accordé aux fins de l'application de la réserve au-delà d'une période de quatre (4) ans pour une personne inscrite à la maîtrise, de six (6) ans pour une personne inscrite au doctorat;

- c) l'engagement d'une, d'un cadre de l'Université;
- d) l'engagement de professeures, professeurs de l'Université à la retraite, au sens des différents régimes applicables pour un maximum de dix (10) charges de cours/trimestre pour les trimestres d'automne et d'hiver, et ce, pour l'ensemble de l'Université.

Toutefois, les engagements prévus aux paragraphes a), c) et d) ne doivent pas dépasser en nombre de charges de cours, par année et pour l'ensemble de l'Université, quatre pour cent (4 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeures, professeurs et aux maîtres de langue.

10.03 Lorsque l'Université engage une personne visée à la clause 10.02, elle enregistre cette information dans ACCENT au plus tard, le soixante-quinzième (75^e) jour avant le début de chaque trimestre et transmet au Syndicat, dans les meilleurs délais, les documents attestant que cette personne satisfait au premier alinéa de la clause 10.04 sous réserve de la lettre d'entente 301 : « application de la clause 10.04 ».

10.04 Les personnes engagées en vertu de la clause 10.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement.

Elles ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours.

Ces personnes peuvent donner le nombre de cours suivant :

- celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 a), un maximum de deux (2) charges de cours par trimestre, et ce, une seule fois par année mais pas plus qu'à trois (3) reprises;
- celles engagées en vertu des paragraphes 10.02 b) et c), une seule charge de cours par année; toutefois, l'étudiante,

étudiant inscrit à un programme de troisième (3^e) cycle ou la, le stagiaire postdoctoral peut donner deux (2) cours/année mais pas plus d'un cours/trimestre, sauf exception, sans excéder six (6) crédits/année;

- celles engagées en vertu du paragraphe 10.02 d), un maximum d'une (1) charge de cours par trimestre.

Ces personnes sont assujetties aux dispositions suivantes de la convention :

- Définition (article 1).
- Langue de travail : clause 2.05.
- Libertés politiques et universitaires et non-discrimination : clauses 5.01 et 5.02.
- Cotisation syndicale : clause 6.03.
- Réserve : clauses 10.02 à 10.05.
- Engagement : clauses 11.01 à 11.04.
- Annulation : clause 12.01.
- Tâche (article 13).
- Procédure de règlement de griefs et d'arbitrage (article 19) pour les dispositions de la convention qui s'appliquent à ces personnes.
- Traitement : clauses 20.01 et 20.03.
- Vacances (article 21).
- Congé de maladie, lésions professionnelles et santé et sécurité au travail pour le trimestre où la personne a obtenu une charge de cours et tombe en invalidité (article 23).
- Versement du traitement (article 24).
- Divers : clauses 25.01, 25.04 et 25.05
- Droits d'auteur, d'auteur (article 26).
- Durée de la convention (article 28).
- Formulaire de contrat (annexe B).
- Lettre d'entente no 1 (professeur à la retraite).
- Lettre d'entente no 2 (disponibilité complémentaire).

Lors d'un congé de maternité, la personne engagée en vertu de la clause 10.02 b) et admissible aux prestations d'assurance parentale, a droit à l'indemnité supplémentaire prévue à la lettre d'entente no 3 intervenue avec l'Alliance de la fonction publique du Canada (FTQ) et le Syndicat des étudiants, étudiantes et employés, employées.

Aux fins de l'indemnité à verser conformément à l'article 2 de cette lettre d'entente, le contrat obtenu en vertu de la clause 10.02 b) de la convention collective SCCUQ-UQAM est pris en compte.

- 10.05** L'application des clauses 10.02, 10.03 et 10.04 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention. Une personne chargée de cours déjà

inscrite sur une liste de pointage ne peut bénéficier des dispositions de la clause 10.02.

Affichage des charges de cours

- 10.06** a) Sous réserve des dispositions des clauses 10.02, 10.03 et 10.04, les charges de cours disponibles dans un département pour chaque trimestre sont affichées dans ACCENT, selon un échéancier convenu avec le Syndicat, mais au plus tard le 75^e jour avant le début du trimestre. Les personnes chargées de cours sont informées par courriel ACCENT des dates et délais convenus et ce, à chaque trimestre.
- b) L'affichage des charges de cours disponibles indique pour chaque charge de cours :
- le titre du cours;
 - le sigle, le numéro du cours et le numéro du groupe-cours;
 - le lieu où la charge de cours est donnée, s'il est hors pavillon de l'Université;
 - l'horaire, s'il est disponible à ce moment;
 - la date limite pour enregistrer les candidatures par ACCENT;
 - la période au cours de laquelle se fera l'attribution des charges de cours par ACCENT;
 - la date limite pour répondre à la recommandation d'attribution des charges de cours.
- c) Le département prépare l'affichage au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour précédant le début du trimestre.
- d) Le Service du personnel enseignant rend accessible au Syndicat et aux personnes chargées de cours du département, selon l'échéancier convenu, tous les affichages prévus au présent article. De plus, il informe par courriel ACCENT, chaque personne chargée de cours ayant des points de priorité dans un département et dont le nom apparaît sur la liste de pointage de priorité de l'échéancier des opérations et des dates d'affichage complémentaire convenues à la clause 10.17.

Le Service du personnel enseignant rend accessible en même temps sur ACCENT la liste de pointage de priorité mise à jour,

selon la clause 8.05 aux personnes chargées de cours et au Syndicat.

Candidature

- 10.07** La personne chargée de cours qui désire obtenir une charge de cours pour laquelle elle a la compétence reconnue ou s'est déjà vue reconnaître les exigences de qualification, doit soumettre sa candidature par ACCENT dans les dix (10) jours qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles. L'affichage doit se terminer un jour ouvrable.

Aux fins mentionnées à la clause 7.26, la personne chargée de cours en attente d'une décision du comité de révision à l'égard d'un cours, peut également soumettre sa candidature.

La personne candidate remplit la section « Déclaration d'emploi », de même que la section « Candidature » dans ACCENT. Elle sélectionne les charges de cours en considérant le titre, le sigle, le numéro du cours et le numéro du groupe-cours. Elle ordonne ses choix par priorité.

La personne candidate indique si elle désire obtenir une (1), deux (2) ou trois (3) charges de cours. S'il s'agit d'une candidature en vertu de la clause 10.17, le nombre de charges de cours désiré signifie le nombre de charges de cours désiré en plus de celles déjà obtenues.

Liste d'admissibilité

- 10.08** a) À la fermeture de la période de candidature, est dressée par ACCENT, la liste des personnes chargées de cours qui ont soumis leurs candidatures et qui se sont déjà vues reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement ou qui sont reconnues compétentes au sens de la clause 7.07 pour la charge de cours postulée.
- b) Lorsqu'une personne candidate à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification, son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'admissibilité, pendant les trimestres suivants si elle a posé sa candidature à ces trimestres pour une charge de cours comportant l'enseignement du même cours, sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.
- 10.09** La liste d'admissibilité est dressée par ordre décroissant de pointage de priorité et comporte les renseignements suivants à l'égard de chaque personne candidate :

- a) le nom et prénom de la personne candidate;
- b) le pointage de priorité à son crédit;
- c) le choix des charges de cours et priorité exprimée;
- d) la charge de cours pour laquelle cette personne est reconnue compétente au sens de la clause 7.07 ou pour laquelle elle satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement;
- e) le nombre de charges de cours que cette personne désire obtenir;
- f) son statut d'emploi, selon les renseignements inscrits dans la section « Déclaration d'emploi », tel que fourni lors de la candidature.

10.10 Le Service du personnel enseignant avise le Syndicat et les départements de la date où sera rendue accessible dans ACCENT les recommandations d'attribution des charges de cours disponibles.

Attribution des charges de cours

10.11 Sous réserve des clauses 10.02, 10.03 et 10.04, les recommandations d'attribution des charges de cours aux personnes candidates inscrites sur la liste d'admissibilité se font par ordre décroissant de pointage de priorité.

Les recommandations d'attribution sont formulées par ACCENT en respectant le nombre de charges de cours selon les étapes prévues ci-après :

Lors de la première étape :

- 1- La personne candidate n'étant pas en situation de double emploi, ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses deux (2) premiers choix.
- 2- La personne candidate considérée en situation de double emploi qui a le plus de pointage de priorité à son crédit obtient son premier choix.

Lors de la deuxième étape :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, prioritairement aux personnes candidates ayant le plus de pointage de priorité non considérées en situation de double emploi,

et ce, jusqu'à ce que ces personnes aient obtenu le maximum de charges de cours possible, conformément à la clause 13.06.

Lors de la troisième étape :

Les charges de cours alors restantes sont attribuées aux personnes chargées de cours considérées en situation de double emploi, une charge de cours à la fois, et par ordre décroissant de pointage de priorité, et ce, tant que ces personnes n'ont pas obtenu le maximum de charges de cours prévu à la clause 13.06.

Aux fins de l'application de la procédure d'attribution des charges de cours, le statut d'emploi de la personne chargée de cours est celui apparaissant dans la section « Déclaration d'emploi » d'ACCENT rempli conformément à la clause 10.07.

10.12 L'attribution des charges de cours, selon la clause 10.11, par l'intermédiaire d'ACCENT, se fait dans le respect des modalités suivantes :

- a) Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de l'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres personnes candidates au profit de leur choix ultérieur.
- b) S'il y a égalité de pointage de priorité, lorsque le (les) premier(s) choix des personnes candidates n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chaque personne.
- c) S'il y a égalité de pointage de priorité et identité du (des) premier(s) choix, les personnes suivantes sont considérées en priorité, dans l'ordre suivant, pour l'attribution des charges de cours :
 - i) la personne candidate qui a le plus grand nombre de points de priorité selon le paragraphe 8.06 b);
 - ii) la personne candidate ayant donné le plus souvent le cours postulé depuis que son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité;
 - iii) la candidate a priorité sur le candidat dans les départements où les chargées de cours sont en deçà du seuil de mixité, conformément à la politique d'accès à l'égalité de l'Université;
 - iv) la personne candidate qui n'est pas en situation de double emploi au sens de l'article 9.

Si l'égalité subsiste, alors le choix se fait par tirage au sort.

- d) Tous les choix secondaires de la personne candidate entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a été attribuée sont éliminés de facto de sa liste de choix.
- e) À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, conformément à la clause 10.20.

Liste de recommandations d'attribution

10.13 Le Service du personnel enseignant rend accessibles sur ACCENT, au Syndicat, les listes d'admissibilité à la fermeture de la période de candidatures. Il rend aussi accessibles sur ACCENT les listes de recommandations d'attribution départementale dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fermeture de la période de candidatures selon l'échéancier des opérations prévue à la clause 10.06.

10.14 La personne candidate doit faire connaître par ACCENT son acceptation ou de son refus de la recommandation d'attribution des charges de cours dans les six (6) jours suivant la disponibilité sur ACCENT de la liste de recommandation des attributions; à défaut de faire connaître sa réponse dans les délais, l'attribution des charges de cours est annulée.

10.15 L'acceptation ou le refus de chacune des charges de cours attribuées est inscrit automatiquement dans ACCENT à la fiche individuelle de la personne candidate.

Le Service du personnel enseignant approuve les charges de cours acceptées et génère ainsi le contrat électronique selon la procédure prévue à l'article 11.

10.16 Lorsqu'une charge de cours ayant déjà fait l'objet d'un affichage devient disponible après la recommandation d'attribution ou lorsqu'un groupe-cours devient disponible après l'affichage et qu'une charge de cours comportant l'enseignement de ce cours a déjà été affichée, le département attribue la charge de cours à la personne candidate inscrite sur la liste d'admissibilité prévue à la clause 10.08 qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas, par ailleurs, obtenu le nombre de charges de cours prévu lors de la première (1^{re}) étape, conformément aux clauses 10.11 et 10.12.

Si toutes les personnes candidates ont obtenu le nombre de charges de cours prévu lors de la première (1^{re}) étape, le département attribue alors la charge de cours à la personne candidate qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas obtenu lors de la deuxième (2^e) étape ou de la troisième (3^e) étape, le cas échéant, le nombre de charges de cours prévu sous réserve du maximum prévu à la clause 13.06.

Cette attribution s'effectue en conformité avec les clauses 10.11 et 10.12; cependant, dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la personne candidate ou de pouvoir communiquer avec cette personne, le département passe à la personne candidate suivante sur la liste.

Le département enregistre dans ACCENT la réponse (acceptation ou refus) des personnes contactées en vertu de la présente clause. Le Service du personnel enseignant et le Syndicat peuvent consulter l'information sur ACCENT.

- 10.17** Lorsqu'un groupe-cours est rendu disponible après l'affichage et qu'aucune charge de cours comportant l'enseignement de ce cours n'a fait l'objet d'un affichage, il y a affichage de cette charge de cours dans ACCENT pendant deux (2) jours ouvrables. La personne candidate doit postuler pour cette charge de cours au cours de ces deux (2) jours ouvrables. L'attribution se fait le jour ouvrable suivant. La personne candidate doit répondre à la recommandation d'attribution au cours du jour ouvrable suivant l'attribution des charges de cours via ACCENT.

Aux fins de l'application de la présente clause, les dates auxquelles se feront ces affichages complémentaires, s'il y a lieu, sont convenues entre les parties et indiquées selon la procédure prévue à la clause 10.06.

Le Service du personnel enseignant informe les personnes chargées de cours des dates prévues au paragraphe 10.06 d).

Si, après les dates d'affichages convenues entre les parties, des charges de cours devenaient disponibles, le Service du personnel enseignant fixe des nouvelles dates et informe le Syndicat.

L'application de cet alinéa ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichages et de répartition des charges de cours.

L'attribution s'effectue en commençant par la personne candidate qui a le plus de pointage de priorité et qui n'a pas obtenu par ailleurs le nombre de charges de cours prévu par étape conformément aux clauses 10.11, 10.12 et, s'il y a lieu, 10.16.

Aux fins de l'application de l'alinéa précédent, les personnes candidates dont le nom n'apparaît pas sur la liste prévue à la clause 10.08 lors du premier affichage, sont considérées comme ayant posé leur candidature au premier affichage.

- 10.18** Lorsque, à la suite de l'attribution, une charge de cours est annulée avant l'application des clauses 10.16 et 10.17, cette charge de cours n'est pas réputée obtenue aux fins de l'application des clauses 10.16 et 10.17.
- 10.19** Chaque personne chargée de cours peut poser sa candidature pour une charge de cours déterminée en transmettant un avis écrit à la directrice, au directeur du département avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause 10.07.
- 10.20** Après avoir appliqué les procédures d'attribution décrites aux clauses 10.11, 10.16 et 10.17 et ayant ainsi épuisé la liste d'admissibilité, s'il reste encore des charges de cours à attribuer, l'assemblée départementale procède à la recommandation d'engagement suivant sa procédure interne. L'Université souscrit à ce que des personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage soient engagées lors de la procédure interne.
- a) L'assemblée départementale peut ainsi attribuer une ou des charges de cours restantes à une personne chargée de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage dressée dans ACCENT indiquant les personnes chargées de cours qualifiées et disponibles pour les charges de cours à attribuer, et ce, même si cette attribution va au-delà des maximums prévus à la clause 13.06;
 - b) Elle peut aussi attribuer une ou des charges de cours à une personne chargée de cours qui a obtenu une bourse de perfectionnement long conformément à la clause 16.03, si cette personne a indiqué par courriel à la direction du département son intention d'enseigner au cours de cette période;
 - c) Elle peut également attribuer une charge de cours à une personne à l'extérieur de la liste de pointage départementale qui satisfait aux exigences de qualification du cours pour lequel elle est embauchée. Cependant, dans les départements où les chargées de cours sont en minorité numérique sur la liste de pointage du département, les femmes auront la priorité si elles répondent aux exigences de qualification telles que définies à la clause 7.01, sous réserve de conformité actuelle ou éventuelle avec la Charte des droits et libertés de la personne et la réglementation en découlant.
- 10.21** Le département peut, en tout temps, retirer une charge de cours de la liste des charges de cours disponibles afin de permettre à une professeure, un professeur, une, un maître de langue d'assumer une tâche annuelle normale d'enseignement.

ARTICLE 11 ENGAGEMENT

- 11.01** L'engagement se fait par un contrat électronique. La formule de contrat apparaît à l'annexe « B » de la convention. Un exemplaire de contrat est accessible dans ACCENT à la section « Fiche individuelle » aussitôt que le traitement salarial est enregistré. Un exemplaire intégral de ce contrat, rempli et signé par le Service du personnel enseignant, est accessible à la personne chargée de cours qui en fait la demande auprès du Service du personnel enseignant.
- 11.02** Les charges de cours acceptées selon l'article 10 sont approuvées par le Service du personnel enseignant. Le contrat électronique est généré suite à l'enregistrement du traitement salarial.
- 11.03** L'engagement d'une nouvelle personne chargée de cours se fait également selon les modalités indiquées à la clause 11.01.
- 11.04** Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration qui y est spécifiée, sous réserve des obligations de cette personne quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). La fin du contrat ne porte pas préjudice à ses droits ni à ceux de l'Université quant aux articles de la convention stipulés applicables en pareil cas.
- 11.05**
- a) Lors de l'embauche, le département remet à la personne chargée de cours la liste des documents énumérés au paragraphe b), disponibles sur le site Internet de l'Université ou au département pour consultation.
 - b) Les documents suivants sont disponibles sur le site Internet ou au département pour consultation :
 - i) la liste des politiques départementales concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département et l'évaluation des étudiantes, étudiants;
 - ii) les règlements relatifs aux études du premier (1^{er}) cycle et de cycles supérieurs;
 - iii) le calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;
 - iv) la liste des services offerts par l'Université publiée par les Services communautaires;
 - v) l'annuaire des cours et programmes offerts par la faculté;

vi) la politique relative aux frais de déplacement et les normes en vigueur.

11.06 Chaque personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage reçoit une carte d'identité.

ARTICLE 12 ANNULATION

- 12.01** Lors de l'annulation, par l'Université, d'une charge de cours acceptée par écrit et dont l'acceptation est reçue par le département dans les délais prévus à la clause 10.14, la personne chargée de cours concernée reçoit une des deux indemnités suivantes :
- a) douze pour cent (12 %) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée;
 - b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes, étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données.
- 12.02** Lorsque l'impossibilité de remplacer la personne chargée de cours en congé de maladie ou en congé pour responsabilité parentale ou familiale oblige l'Université à annuler le cours, le contrat de cette personne n'est pas annulé. Elle reçoit alors l'indemnité prévue à l'article de la convention pertinent à ce congé.
- 12.03** Le Syndicat peut consulter la liste de tous les groupes-cours annulés dans ACCENT. Cette liste est mise à jour régulièrement.
- 12.04** Pour chaque groupe-cours annulé, les informations suivantes sont indiquées dans ACCENT :
- le sigle du groupe-cours concerné;
 - la date d'attribution;
 - la date d'acceptation;
 - la date d'annulation;
 - le nom et le matricule de la personne ayant eu un cours annulé;
 - les motifs pour lesquels aucun montant n'est dû à cette personne;
 - les cours annulés déjà indemnisés;

Le Syndicat peut consulter sur ACCENT ces informations.

ARTICLE 13
TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

- 13.01** La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement pour la charge de cours qu'elle a contractée. L'enseignement de cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiantes, étudiants, la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiante, étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments peut ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiantes, étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

- 13.02** La moyenne cible d'étudiantes, étudiants par groupe-cours pour les départements, les facultés et les cycles est déterminée par le Conseil d'administration en vertu des dispositions de la convention collective SPUQ-UQAM.

L'Université consulte le Syndicat avant de recommander toute augmentation de la moyenne cible.

L'Université s'engage à adapter les ressources d'auxiliaires d'encadrement et d'évaluation en lien avec la moyenne cible établie.

La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, au plus tard un (1) mois après la fin de chaque trimestre, les données complètes sur le nombre d'étudiantes/cours, étudiants/cours, par faculté, par programme et par département, ainsi que le nombre de groupes-cours.

- 13.03** La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes, étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle enseigne.

- 13.04** a) Les personnes chargées de cours qui assument une charge de cours qui dépasse soixante (60) étudiantes, étudiants, ou le double de la moyenne cible du département et qui en font la demande au département, se verront octroyer une, un auxiliaire d'enseignement (U.P.E.) dans la mesure où ce

département bénéficie d'une telle enveloppe et que les personnes chargées de cours répondent par ailleurs aux critères prévus à la politique concernant la distribution de l'enveloppe d'auxiliaires d'enseignement.

- b) Sauf pour les cas prévus en a), dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement (U.P.E.), la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeures, professeurs du département, selon la politique concernant la distribution de l'enveloppe d'auxiliaires d'enseignement.
- c) L'octroi des auxiliaires d'enseignement (U.P.E.) aux personnes chargées de cours s'effectue en même temps que l'octroi des auxiliaires d'enseignement (U.P.E) aux professeures, professeurs.
- d) Une personne chargée de cours à qui il est demandé de superviser pour le même groupe-cours plus d'une, d'un auxiliaire d'enseignement (U.P.E.), reçoit l'indemnité horaire prévue à la clause 4.05 pour un total de cinq (5) heures d'encadrement.

13.05 Une personne chargée de cours peut assumer la fonction d'auxiliaire d'enseignement, et ce, dans le respect du document intitulé « Principes, objectifs et modalités d'attribution et de gestion des budgets d'auxiliaires d'enseignement ».

13.06 Une personne chargée de cours ne peut donner plus de huit (8) charges de cours, ou l'équivalent par année, et plus de trois (3) charges de cours, ou l'équivalent par trimestre, sauf exceptionnellement selon la procédure prévue à la clause 10.20.

Les contrats signés en application des clauses 3.10, 3.11 et 3.17 ne sont pas comptés aux fins de l'application de la présente clause.

ARTICLE 14

INTÉGRATION DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS

14.01 L'Université reconnaît les personnes chargées de cours comme partenaires à part entière dans le développement de la mission de formation et dans l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

L'intégration a pour objectif :

- d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- de reconnaître et de valoriser la contribution des personnes chargées de cours à la mission de formation et dans des activités connexes à l'enseignement;
- de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours;
- de favoriser la contribution de la personne chargée de cours aux activités pédagogiques du département ou de la faculté;
- de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs institutionnels, du département ou de la faculté.

Le Comité de liaison institutionnel

14.02 Le Comité de liaison institutionnel est composé paritairement de représentantes, représentants des personnes chargées de cours et de représentantes, représentants de l'Université.

14.03 Le mandat du Comité de liaison institutionnel est :

- de discuter de tout sujet relié à l'amélioration de la qualité de la formation et à la reconnaissance de la contribution des personnes chargées de cours dans l'Université;
- d'entreprendre et de soutenir toute action favorisant l'atteinte des objectifs de l'intégration;
- de décider le pourcentage du budget d'intégration à accorder aux activités d'intégration réalisées sur une base annuelle et le pourcentage à accorder aux projets d'intégration présentés sur toute autre base (trimestrielle ou autres périodes);
- d'élaborer, en tenant compte des priorités institutionnelles, les critères d'attribution ainsi que les modalités nécessaires à l'attribution de ces activités et projets d'intégration.

Il assume le développement et la coordination de ces divers projets d'intégration des personnes chargées de cours dans l'Université, les départements ou les facultés et dégage les budgets nécessaires à leur réalisation.

Les comités de liaison locaux

14.04 Dans chaque département, le Comité de liaison local est composé paritairement de représentantes, représentants des personnes chargées de cours et de représentantes, représentants de l'assemblée départementale.

14.05 Le mandat du Comité de liaison local est :

- de discuter de tout sujet relié à l'amélioration de la qualité de la formation et à la reconnaissance de la contribution des personnes chargées de cours dans le département;
- d'entreprendre et de soutenir toute action favorisant l'atteinte de ces objectifs;
- d'élaborer et de soumettre au Comité de liaison institutionnel, et ce, après consultation des personnes chargées de cours et des professeures et professeurs du département, un plan d'action annuel énumérant les activités liées ou connexes à l'enseignement proposées pour ce département notamment :
 - l'élaboration de méthodes et d'instruments pédagogiques;
 - les activités d'accueil et d'animation;
 - l'encadrement d'étudiantes, d'étudiants inscrits à un programme ou au tutorat;
 - la coordination d'un ensemble de cours ou de cours à groupes multiples;
- de soumettre, en donnant priorité aux projets spécifiques d'intégration (trimestriels ou autres) présentés par les personnes chargées de cours pouvant concerner, entre autres, le support pédagogique, la participation à des révisions de programmes, à des processus d'évaluation de programme, etc.

Le Comité de liaison local assume le développement et la coordination des diverses activités et projets d'intégration des personnes chargées de cours dans le département.

Le Comité de liaison local dresse, à la fin de l'année, un bilan des activités d'intégration réalisées en cours d'année et invite à cette

occasion les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours. Il les invite également à discuter des activités qui pourraient être inscrites au plan d'action annuel de la prochaine année.

Rémunération et budget

- 14.06** L'Université rémunère les représentantes, représentants des personnes chargées de cours aux comités de liaison locaux sur une base de quarante-cinq dollars (45 \$) l'heure pour le temps de réunion.
- 14.07** Un montant annuel de cinq cent mille dollars (500 000 \$) est mis à la disposition du Comité de liaison institutionnel pour la durée de la convention afin qu'il puisse appuyer les projets d'intégration.
- 14.08** Dans la poursuite de ses objectifs de reconnaissance et d'intégration des personnes chargées de cours, l'Université continue à inviter ces personnes à participer à tout comité ou groupe de travail du Vice-rectorat à la Vie académique, dont les activités sont liées à l'enseignement.

Dans cette même optique, l'Université favorise, à l'intérieur des enveloppes budgétaires déjà existantes et sur demande des unités concernées, la participation des personnes chargées de cours :

- a) à tout groupe de travail des facultés, des départements et des unités de programmes de premier (1^{er}) cycle dont les activités sont liées à l'enseignement;
- b) à des tâches de responsabilité académique au niveau des unités de programmes de premier (1^{er}) cycle, des programmes, des processus d'évaluation de programme et de la coordination d'un ensemble de cours, de cours à groupes multiples ou de stages;
- c) à des tâches pédagogiques, au-delà de la tâche normale d'une personne chargée de cours au chapitre de l'encadrement des étudiantes, étudiants inscrits à un programme, au tutorat, à la conception ou au support pédagogique en lien avec les nouvelles technologies d'information et de communication, à la formation sur mesure et aux services aux collectivités.

ARTICLE 15
PROBATION ET ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT

15.01 L'évaluation de l'enseignement a pour objectif l'amélioration de la qualité de l'enseignement à l'Université et, à cette fin, l'enseignement de la personne chargée de cours est évalué suivant les dispositions du présent article.

Période de probation

15.02 La période de probation a pour objectif d'évaluer l'ensemble de la prestation d'enseignement de la personne chargée de cours au cours de cette période.

15.03 Une personne embauchée pour une première (1^{re}) fois à titre de personne chargée de cours est considérée comme étant en période de probation. Cette période de probation se termine lorsque cette personne a assumé six (6) activités d'enseignement de quarante-cinq (45) heures ou un nombre d'activités équivalent en heures, tel que défini au paragraphe 8.06 a). Cette période de probation ne pourra être inférieure à trois (3) trimestres. Cependant, une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage dans un autre département et qui a assumé au moins six (6) activités d'enseignement de quarante-cinq (45) heures n'est pas assujettie à la période de probation sauf si des problèmes se présentent lors de l'une ou l'autre de ses activités d'enseignement durant les deux (2) premiers trimestres au cours desquels elle enseigne dans ce nouveau département.

15.04 Pendant la période de probation, la personne chargée de cours ne peut obtenir qu'une seule charge de cours à chacune des étapes prévues à la clause 10.11 jusqu'à un maximum de deux (2) charges par trimestre. Cette personne accumule du pointage.

15.05 Au cours ou au terme du trimestre durant lequel la période de probation se termine, la personne chargée de cours est informée par le Service du personnel enseignant de la tenue de son évaluation. Pour ce faire, la directrice, le directeur du département ou la personne qu'elle, il désigne peut tenir compte des éléments suivants :

- la correspondance entre l'enseignement assumé par la personne chargée de cours conformément au descriptif et aux objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;
- la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement au plan pédagogique, telle que définie dans le plan de cours;

- l'évaluation des enseignements faite selon la procédure prévue à cet effet;
- les renseignements reliés à la tâche de cette personne jugés pertinents par la directrice, le directeur du département;
- les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- les renseignements provenant de l'assemblée départementale;
- les renseignements provenant du comité de programme(s), s'il y a lieu;
- les renseignements provenant des groupes-cours concernés, s'il y a lieu;
- les documents, le matériel didactique et tout autre document utilisé pour son enseignement.

Dans le cadre de l'évaluation de sa période de probation, la personne chargée de cours peut soumettre tous les documents qu'elle estime pertinents. Elle peut demander par écrit à la directrice, au directeur du département d'être entendue.

Le rapport d'évaluation et la recommandation motivée sont remis à la personne en période de probation.

15.06 Si l'évaluation est positive, la personne est réputée satisfaisante à la période de probation et elle bénéficie comme personne chargée de cours des dispositions prévues à la clause 10.11. La personne chargée de cours en est alors informée.

Si l'évaluation est négative, la directrice, le directeur rencontre la personne chargée de cours afin de l'informer du résultat de cette évaluation. La personne chargée de cours est réputée ne pas satisfaisante à la période de probation. Dans un tel cas, à moins qu'une procédure de révision ne soit engagée, elle perd son pointage dans ce département.

15.07 L'évaluation peut être faite avant la fin de la période de probation lorsque des problèmes se présentent en cours du trimestre ou à la demande de la directrice, du directeur du département à la suite d'une évaluation des enseignements insatisfaisante.

15.08 La personne chargée de cours peut contester la décision du département auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit au Service du personnel enseignant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la remise du

rapport d'évaluation et de la recommandation à la personne chargée de cours. Le Service du personnel enseignant voit à la mise sur pied de ce comité de révision dans les plus brefs délais.

15.09 Le comité de révision est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'Université;
- une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- une personne extérieure à l'Université choisie après entente entre l'assemblée départementale et la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, avant le 1^{er} juin précédent. À défaut d'entente, cette personne est choisie par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et l'assemblée départementale à même une liste de quatorze (14) personnes de l'extérieur, dont deux (2) par faculté, dressée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention, entre la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et les directrices, directeurs de département des facultés concernées. L'Université transmet au Syndicat un exemplaire de la liste des personnes choisies en vertu du présent paragraphe.

Aucune personne ayant siégé au comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision. De même, aucune personne ayant participé à titre de personne ressource aux démarches préalables du comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité de révision reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions de ce comité.

15.10 Le comité de révision doit entendre la personne chargée de cours si cette personne le désire; de plus, il entend toute personne qu'il juge à propos.

15.11 Le comité de révision maintient ou infirme la décision du département. Il transmet sa décision motivée à la directrice, au directeur de département, à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée dans les dix (10) jours ouvrables suivant sa formation.

15.12 La décision du comité de révision lie les parties. Lorsque la décision du département est infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le Service du personnel enseignant et, le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de la

rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en vertu de la clause 15.24.

- 15.13** La personne chargée de cours dont l'évaluation de la période de probation n'est pas complétée ou qui a porté en révision la décision négative du département peut néanmoins poser sa candidature conformément à la clause 10.11. Cependant, toute attribution de charge de cours est conditionnelle à ce que la personne chargée de cours reçoive une évaluation positive ou que le comité de révision ait infirmé l'évaluation négative du département.

Dans ces cas, la personne chargée de cours qui ne peut enseigner, en raison des délais, la ou les charges de cours qui lui ont été attribuées, se verra reconnaître un point/cours de priorité, de même qu'un point/trimestre de priorité, s'il y a lieu. Elle touchera une indemnité équivalente à l'indemnité prévue à la clause 12.01 a), dans la mesure où :

- 1- compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elle aurait obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision ou le département reconnaît la période de probation satisfaisante ;
- 2- le retard du comité de révision à rendre sa décision n'est pas dû à la représentante, au représentant des personnes chargées de cours du département ni à la personne chargée de cours concernée ;
- 3- la personne chargée de cours n'a pas obtenu le nombre de charges de cours demandé.

Évaluation de l'enseignement

- 15.14** L'Université fournit aux personnes chargées de cours des ressources pédagogiques pour leur permettre d'améliorer la qualité de leur enseignement.
- 15.15** Au début de chaque trimestre, la personne chargée de cours sous contrat est informée des critères et de la procédure utilisés pour l'évaluation des enseignements qui la concerne.
- 15.16** Lorsque l'évaluation trimestrielle des enseignements est terminée, le département ou la faculté en communique les résultats à la personne chargée de cours, pour chacun des cours qu'elle a assumé, et ce, dans les plus brefs délais. L'analyse des résultats de l'évaluation des enseignements ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité directe de cette personne.

15.17 Si les résultats de l'évaluation de l'enseignement sont insatisfaisants, la directrice, le directeur du département entreprend l'une des démarches suivantes :

- a) Dans le cas d'une première (1^{re}) évaluation insatisfaisante pour un cours ou des cours dispensé(s) à un trimestre donné, la directrice, le directeur du département délègue une personne compétente du département afin d'identifier la nature du problème.

Lorsque les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, la directrice, le directeur de département ou la personne compétente peut demander à la personne chargée de cours :

- d'apporter des modifications au plan de cours ;
- de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée ;
- de suivre une ou des formations(s) offerte(s) aux enseignants de l'Université du Québec à Montréal afin d'améliorer sa prestation d'enseignement.

La directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant des correctifs mis en place.

Le Service du personnel enseignant en informe par écrit le Syndicat.

- b) Dans le cas d'une deuxième (2^e) évaluation insatisfaisante pour un ou des cours donné(s) survenant dans les trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant la première (1^{re}) évaluation insatisfaisante, la directrice, le directeur du département délègue une personne compétente du département afin d'identifier la nature du problème.

Lorsque les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours, la directrice, le directeur de département ou la personne compétente peut demander à la personne chargée de cours :

- d'apporter des modifications au plan de cours ;
- de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée ; ou
- elle peut aussi demander au Service du personnel

enseignant de fournir à cette personne l'aide supplémentaire nécessaire au plan pédagogique pour corriger les problèmes rencontrés.

Cependant, lorsque les problèmes rencontrés sont importants et que l'ajout d'une aide pédagogique n'apparaît pas comme pouvant les régler, la directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant qui peut alors former un comité d'évaluation.

- c) Dans le cas d'une troisième (3^e) évaluation insatisfaisante pour un ou des cours donné(s) survenant dans les trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant la deuxième (2^e) évaluation insatisfaisante, la directrice, le directeur du département informe par écrit la directrice, le directeur du Service du personnel enseignant qui forme alors un comité d'évaluation.

15.18 Le comité d'évaluation se compose des personnes suivantes :

- a) une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;
- b) une représentante, un représentant de l'assemblée départementale. La représentante, le représentant désigné ne doit pas être intervenu à titre de personne ressource auprès de la personne chargée de cours, à aucune des étapes du processus d'évaluation prévues à la clause 15.17;
- c) une personne nommée par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique.

Une personne chargée de cours désignée pour représenter une autre personne chargée de cours au comité d'évaluation reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation à ce comité.

15.19 Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et la procédure d'évaluation; ces critères et la procédure ne doivent pas contrevir aux dispositions de la convention.

Les critères d'évaluation doivent porter sur deux (2) points :

- a) la correspondance entre l'enseignement assumé par la personne chargée de cours conformément au descriptif et aux objectifs du cours, tels que définis dans le cadre du programme;

- b) la capacité de la personne chargée de cours à assumer cette tâche d'enseignement au plan pédagogique, telle que définie dans le plan de cours.

15.20 Le comité d'évaluation, conformément aux critères et à la procédure élaborés, étudie le dossier d'évaluation de la personne chargée de cours et l'évalue en tenant compte des éléments suivants :

- a) l'évaluation des enseignements faite selon la procédure prévue à cet effet;
- b) les renseignements reliés à la tâche de cette personne jugés pertinents par le comité;
- c) les renseignements provenant de cette personne;
- d) les renseignements provenant de l'assemblée départementale;
- e) les renseignements provenant du conseil de module ou du comité de programme(s), s'il y a lieu;
- f) les renseignements provenant des personnes ressources en pédagogie;
- g) les renseignements provenant des groupes-cours concernés, s'il y a lieu.

15.21 Le comité d'évaluation fait parvenir son rapport motivé au Service du personnel enseignant dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent sa décision. Ce dernier transmet le rapport du comité d'évaluation au département, à la personne chargée de cours concernée et au Syndicat.

15.22 Le comité d'évaluation peut en arriver à l'une des conclusions suivantes :

- a) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- b) les problèmes soulevés relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le comité peut :
 - i) demander à cette personne d'apporter des modifications au plan de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à la formule pédagogique employée et/ou demander de fournir à cette personne l'aide supplémentaire nécessaire;

- ii) déterminer que cette personne ne peut plus donner un cours ou des cours au département.

15.23 Dans le cas prévu au paragraphe b) i) de la clause 15.22, la personne chargée de cours peut demander de conserver son pointage de priorité au-delà de la période prévue à la clause 8.08, pour un maximum d'un (1) an, si elle désire entreprendre une formation en pédagogie. Elle doit alors aviser par écrit le Service du personnel enseignant dans les meilleurs délais et fournir les documents appropriés.

15.24 Si la personne chargée de cours est sous contrat au moment de la décision du comité, et si le comité a déterminé que cette personne ne peut plus donner le ou les cours qu'elle a contracté(s), le ou les contrats sont alors annulés, ce qui rend la ou les charges de cours disponibles. Cette personne perd alors les points de priorité rattachés à la ou aux charges de cours concernées et n'est plus, au sens de la clause 7.07, compétente pour donner le ou les cours concernés. Dans ce cas, si, lors d'un trimestre ultérieur, cette personne désire se voir à nouveau reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement de ce ou ces cours, elle devra établir devant l'assemblée départementale, de façon satisfaisante, qu'elle est désormais capable de donner ce ou ces cours, compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu la décision du comité.

15.25 Une personne chargée de cours qui reçoit à nouveau des résultats d'évaluation insatisfaisants dans les trois (3) trimestres qui suivent une décision du comité d'évaluation, selon les dispositions prévues au paragraphe 15.22 b), voit son dossier directement transmis au comité d'évaluation.

Les dispositions des clauses 15.19 à 15.22 s'appliquent *mutatis mutandis*.

15.26 La personne chargée de cours peut contester la décision du comité d'évaluation auprès d'un comité de révision. Cette demande de révision doit être acheminée par écrit à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Vie académique dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision du comité. La vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique voit alors à la mise sur pied de ce comité de révision dans les plus brefs délais.

15.27 Le comité de révision d'une décision du comité d'évaluation est composé de trois (3) personnes :

- une représentante, un représentant de l'Université;
- une représentante, un représentant de la personne chargée de cours concernée;

- une personne extérieure à l'Université choisie après entente entre l'assemblée départementale et la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique, avant le 1^{er} juin précédent. À défaut d'entente, cette personne est choisie par la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et l'assemblée départementale à même une liste de quatorze (14) personnes de l'extérieur, dont deux (2) par faculté, dressée dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'entrée en vigueur de la convention, entre la vice-rectrice, le vice-recteur à la Vie académique et les directrices, directeurs de département des facultés concernées. L'Université transmet au Syndicat un exemplaire de la liste des personnes choisies en vertu du présent paragraphe.

Aucune personne ayant siégé au comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision. De même, aucune personne ayant participé à titre de personne ressource aux démarches préalables du comité d'évaluation ne peut être membre du comité de révision.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité de révision reçoit l'indemnité prévue à la clause 4.05 pour chaque heure de participation aux réunions de ce comité.

- 15.28** Le comité d'évaluation et le comité de révision doivent entendre la personne chargée de cours si cette personne le désire; de plus, ils entendent toute personne qu'ils jugent à propos.
- 15.29** Le comité de révision maintient, modifie ou infirme la décision du comité d'évaluation. Il transmet sa décision motivée à l'assemblée départementale, à la directrice, au directeur du Service du personnel enseignant, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.
- 15.30** La décision du comité de révision lie les parties. Lorsque la décision du comité d'évaluation est modifiée ou infirmée, la liste de pointage de priorité est corrigée, s'il y a lieu, par le Service du personnel enseignant et, le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de la rémunération de son contrat qui n'avait pas été versé en vertu de la clause 15.24.
- 15.31** Une personne chargée de cours ne peut perdre sa compétence reconnue pour donner un cours à moins que toutes les ressources pédagogiques nécessaires aient été fournies à cette personne et qu'un comité d'évaluation ait siégé et fait une telle recommandation.
- 15.32** Les parties déterminent les critères et la procédure d'évaluation qui seront utilisés par les comités d'évaluation et de révision et rédigent un guide de procédure à l'intention des membres de ces comités, le tout dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16
PERFECTIONNEMENT

16.01 Un montant annuel équivalent à quatre-vingt-deux (82) charges de cours est alloué pour les activités suivantes :

- a) le perfectionnement des personnes chargées de cours qui ne sont pas en situation de double emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins trois (3) trimestres et qui ont donné un minimum de six (6) charges de cours. Cependant, dans le but de favoriser l'accès à la carrière professorale, deux (2) bourses de perfectionnement long sont annuellement réservées en priorité à des personnes chargées de cours étudiantes à plein temps au doctorat et qui ont complété leur scolarité de doctorat. Ces personnes doivent être en situation de simple emploi, être embauchées comme personnes chargées de cours depuis au moins deux (2) trimestres et avoir donné un minimum de deux (2) charges de cours;
- b) un perfectionnement court visant l'avancement des connaissances des personnes chargées de cours qui ne sont pas en situation de double emploi et qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins deux (2) trimestres et qui ont donné un minimum de quatre (4) charges de cours;
- c) la mise à jour des connaissances des personnes chargées de cours qui sont à l'Université comme personnes chargées de cours depuis au moins trois (3) trimestres et qui ont donné un minimum de cinq (5) charges de cours;

Un pourcentage du budget est réservé pour des activités individuelles ou collectives suite à des modifications de cours ou pour permettre à des personnes chargées de cours de se faire reconnaître des exigences de qualification. Ce pourcentage est déterminé par le comité paritaire.

L'équivalent d'au moins huit (8) charges de cours est alloué à des activités de rédaction d'un ouvrage scientifique, littéraire, ou pédagogique, ou la création d'un œuvre d'art, la production d'articles ou la participation à des équipes de recherche.

16.02 Le comité paritaire de perfectionnement est formé de deux (2) représentantes, représentants de l'Université et de deux (2) représentantes, représentants du Syndicat.

Le mandat de ce comité est d'assurer l'application de la politique de perfectionnement adoptée par le Conseil d'administration et, s'il y a lieu, de proposer à ce dernier toute modification que les parties souhaiteraient y apporter.

- 16.03** Les personnes chargées de cours qui obtiennent des bourses de perfectionnement en vertu de la clause 16.01 a) signent des contrats de personnes chargées de cours pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante : « La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement. Elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective SCCUQ-UQAM : elle ne peut toutefois poser sa candidature pour obtenir une charge de cours selon la procédure régulière (clauses 10.07 à 10.19) ».

- 16.04** La personne chargée de cours en congé de perfectionnement doit transmettre par écrit, au Syndicat et au Vice-rectorat à la vie académique par le biais du Service du personnel enseignant, un rapport de ses activités à la fin de son congé.

- 16.05** Une personne chargée de cours ne peut cumuler une bourse de perfectionnement prévue à la clause 16.01 et une autre bourse.

- 16.06** La mise à jour des connaissances comprend, non limitativement, les frais reliés à la participation à des réunions scientifiques, colloques, séminaires, trimestres de formation ou ateliers.

En tout temps, la personne chargée de cours peut présenter une demande de fonds au Service du personnel enseignant pour la mise à jour des connaissances, en conformité avec les dispositions de la clause 16.01.

ARTICLE 17
RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE

- 17.01** L'Université, par l'entremise du Service du personnel enseignant, remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par cette personne depuis son premier contrat de personne chargée de cours à l'Université. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné de même que la définition de l'enseignement telle que précisée à la clause 13.01.

Sur demande, le Service du personnel enseignant atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel cette personne a été libérée pour activité syndicale.

- 17.02** Tout poste de professeure régulière, professeur régulier ou maître de langue qui doit être pourvu, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché à l'Université et au département concerné.

Tout poste de professeure substitut, professeur substitut qui doit être pourvu, sauf dans le cas de renouvellement de contrat, est affiché à l'Université et au département concerné.

- 17.03** Lorsqu'il y a embauche d'une nouvelle professeure régulière ou substitut, d'un nouveau professeur régulier ou substitut, à la suite d'un affichage conformément à la clause 17.02, la personne chargée de cours qui a satisfait à la période de probation et qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des professeures, professeurs, clause 9.04).

Lorsqu'il y a embauche d'une, d'un maître de langue à la suite d'un affichage conformément à la clause 17.02, la personne chargée de cours qui a satisfait à la période de probation et qui pose sa candidature bénéficie de la priorité qui lui est reconnue par la convention collective SPUQ-UQAM (unité de négociation des maîtres de langue, clause 7.04).

ARTICLE 18
MESURES DISCIPLINAIRES

- 18.01** L'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, peut en tout temps congédier une personne chargée de cours pour cause juste. Elle, il doit aviser cette personne par écrit et préciser les motifs justifiant une telle sanction. Une copie du document doit être transmise au Syndicat.
- 18.02** Dans les cas prévus à la clause 18.01, l'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, ne peut imposer une telle sanction sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours les motifs précis retenus contre elle, justifiant un tel avis, afin de lui permettre de s'amender.
- S'il n'y a aucune récidive durant les trois (3) trimestres au cours desquels la personne chargée de cours a enseigné et qui suivent le trimestre durant lequel un tel avis a été donné, l'avis est réputé ne pas avoir été donné et est retiré automatiquement du dossier de cette personne.
- 18.03** Nonobstant les clauses 18.01 et 18.02, l'Université, par l'entremise de la directrice, du directeur du Service du personnel enseignant, peut, sans préavis, congédier une personne chargée de cours pour cause juste si le préjudice causé par cette personne nécessite par sa nature et sa gravité un congédiement. Elle, il doit transmettre par écrit à cette personne et au Syndicat les motifs justifiant une telle décision.
- 18.04** Dans tous les cas de mesure disciplinaire (avis, congédiement) le fardeau de la preuve incombe à l'Université.
- 18.05** Un congédiement implique pour la personne chargée de cours la perte de tous ses droits à l'Université, sauf ceux relatifs à la période précédant la date du congédiement, le tout sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement de griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement.
- 18.06** Aucun document ne peut être opposé à la personne chargée de cours lors d'un arbitrage si cette personne n'en a pas déjà reçu un exemplaire.

ARTICLE 19
PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

- 19.01** Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais.

Grief

- 19.02** Un grief est toute mésentente entre l'Université et le Syndicat, ou la personne chargée de cours, relative à l'interprétation ou à l'application de la convention.
- 19.03** Les parties conviennent de se conformer à la procédure qui suit pour tenter de régler les griefs.

Première étape

Service des relations professionnelles

- 19.04** Toute personne chargée de cours, une représentante, un représentant syndical, le Syndicat qui désire déposer un grief, doit le formuler par écrit au Service des relations professionnelles, si possible dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

Dans le cas d'un grief alléguant qu'une personne chargée de cours est victime de harcèlement psychologique, le délai pour déposer un grief est de quatre-vingt-dix (90) jours de la dernière manifestation du harcèlement psychologique allégué.

Conformément à ce qui est prévu à la Politique contre le harcèlement psychologique, ce délai de quatre-vingt-dix (90) jours est suspendu entre le moment où une personne chargée de cours s'adresse à la personne responsable de la Politique pour qu'elle détermine la recevabilité de la situation signalée et le moment de la conclusion du processus de traitement de la situation de harcèlement psychologique en vertu de la Politique.

- 19.05** Dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Service des relations professionnelles doit donner sa réponse par écrit au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée ou convoquer le Comité des relations professionnelles défini à la clause 19.06.

Si le Service des relations professionnelles ne répond pas, si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il ne convoque pas le Comité des relations professionnelles, le Syndicat ou la personne chargée

de cours peut soumettre le cas au Comité des relations professionnelles dans les trente (30) jours qui suivent la fin du délai de réponse du Service des relations professionnelles.

Le Syndicat peut également déférer directement le grief à l'arbitrage dans les cinquante-cinq (55) jours du dépôt du grief au Service des relations professionnelles.

Deuxième étape

Comité des relations professionnelles

- 19.06** Le Comité des relations professionnelles est composé d'au moins deux (2) représentantes, représentants de chacune des parties. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne.

Le comité peut, pour prévenir ou régler des griefs, étudier une question soumise par le Syndicat et l'Université et en discuter. Le Comité des relations professionnelles étudie et discute également de toute question, tout problème ou litige, déterminé par les parties, autre qu'un grief.

- 19.07** Lorsqu'un grief est soumis au Comité des relations professionnelles, l'Université, par l'entremise du Service des relations professionnelles, doit communiquer par écrit sa réponse au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée, dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la réunion du Comité des relations professionnelles.

- 19.08** À la suite de la réponse du Service des relations professionnelles prévue à la clause 19.07, tout règlement doit faire l'objet d'une entente écrite signée entre le Syndicat et l'Université.

- 19.09** Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et, dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du Comité des relations professionnelles.

- 19.10** Si, à la suite d'une rencontre du Comité des relations professionnelles, le Service des relations professionnelles ne communique pas sa réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, l'avis d'arbitrage est donné au Service des relations professionnelles, par le Syndicat, dans les quarante (40) jours qui suivent la fin du délai de réponse du Service des relations professionnelles prévu à la clause 19.07 de la convention. Un tel avis peut toutefois être donné dès que le Service des relations professionnelles a fait connaître sa réponse.

Troisième étape

Arbitrage

- 19.11** Tout grief pour lequel le Syndicat a donné un avis tel que prévu à la clause 19.05 ou à la clause 19.10 est soumis à l'arbitrage selon la procédure qui suit.
- 19.12** Les parties procèdent devant une, un arbitre unique, choisi après entente entre elles. À défaut d'un accord, une, un arbitre est nommé par la, le ministre du Travail, conformément au Code du travail. Néanmoins, les parties peuvent, de consentement s'il y a lieu, nommer des assesseures, assesseurs à l'arbitre.
- 19.13** L'arbitre doit, si possible, rendre sa sentence dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la dernière séance d'arbitrage. Elle, il peut s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la sentence arbitrale n'est pas nulle même si elle est rendue après l'expiration du délai prévu.

Pouvoirs de l'arbitre

- 19.14** L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. Toutefois, elle, il ne peut en aucun cas modifier la convention.
- 19.15** Les parties peuvent, par entente écrite, modifier les délais ou déroger à la présente procédure de règlement des griefs.

Divers

- 19.16** Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de la séance d'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.
- 19.17** Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue à la convention, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent, sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et que les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce litige sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du

présent article s'appliquent.

- 19.18** Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la mesure. L'arbitre a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits et autres avantages conventionnels selon qu'elle, il maintient, modifie ou rejette en partie ou en totalité la mesure.

Dans le cas où l'arbitre juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, elle, il doit tenir compte de tout salaire que cette personne a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Elle, il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à cette personne à compter du dépôt du grief au Service des relations professionnelles, conformément à l'article 100.12 du Code du Travail.

- 19.19** La sentence arbitrale de l'arbitre est sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste cette sentence devant tout autre tribunal, elle s'applique quand même, et ce, tant qu'une décision faisant suite au dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'a pas été rendue.

- 19.20** Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties. Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu sténographique sans son consentement formel.

- 19.21** L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée à témoigner lors d'une séance d'arbitrage.

**ARTICLE 20
TRAITEMENT**

20.01 L'échelle de salaire en vigueur au 1^{er} avril 2012 est majorée conformément à la politique salariale des secteurs public et parapublic pour chacune des années de la convention, c'est-à-dire 2012, 2013 et 2014 selon le taux et à la date prévue dans cette politique.

Ces échelles pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 sont les suivantes :

Échelons	2012	
	Échelle au 1 ^{er} janvier 2012	PSG 2012 1 % 1 ^{er} avril 2012
1	7 180,33 \$	7 252,13 \$
2	7 288,03 \$	7 360,91 \$
3	7 433,79 \$	7 508,13 \$
4	7 545,29 \$	7 620,74 \$
5	7 658,47 \$	7 735,05 \$
6	7 849,93 \$	7 928,43 \$
7	7 929,40 \$	8 008,69 \$
8	8 048,34 \$	8 128,82 \$
9	8 167,45 \$	8 249,12 \$
10	8 286,72 \$	8 369,59 \$
11	8 406,03 \$	8 490,09 \$
12	8 525,40 \$	8 610,65 \$
13	8 646,47 \$	8 732,93 \$
14	8 764,06 \$	8 851,70 \$
15	8 881,49 \$	8 970,30 \$
16	8 998,72 \$	9 088,71 \$
17	9 115,70 \$	9 206,86 \$
18	9 225,10 \$	9 317,35 \$
19	9 326,58 \$	9 419,85 \$
20	9 419,84 \$	9 514,04 \$

Échelons	2013	
	Échelle au 1 ^{er} janvier 2013	PSG 2013 1.75 % 1 ^{er} avril 2013
1	7 422,56 \$	7 552,45 \$
2	7 530,21 \$	7 661,99 \$
3	7 677,06 \$	7 811,41 \$
4	7 788,40 \$	7 924,70 \$
5	7 901,35 \$	8 039,62 \$
6	8 094,93 \$	8 236,59 \$
7	8 172,87 \$	8 315,90 \$
8	8 291,40 \$	8 436,50 \$
9	8 409,98 \$	8 557,15 \$
10	8 528,61 \$	8 677,86 \$
11	8 647,16 \$	8 798,49 \$
12	8 765,64 \$	8 919,04 \$
13	8 885,76 \$	9 041,26 \$
14	9 002,18 \$	9 159,72 \$
15	9 118,31 \$	9 277,88 \$
16	9 234,13 \$	9 395,73 \$
17	9 349,57 \$	9 513,19 \$
18	9 457,11 \$	9 622,61 \$
19	9 556,44 \$	9 723,68 \$
20	9 647,24 \$	9 816,07 \$

Échelons	2014	
	Échelle au 1 ^{er} janvier 2014	PSG 2014 2 % 1 ^{er} avril 2014
1	7 722,38 \$	7 876,83 \$
2	7 832,09 \$	7 988,73 \$
3	7 982,48 \$	8 142,13 \$
4	8 095,87 \$	8 257,79 \$
5	8 210,86 \$	8 375,08 \$
6	8 409,56 \$	8 577,75 \$
7	8 488,04 \$	8 657,80 \$
8	8 608,60 \$	8 780,77 \$
9	8 729,15 \$	8 903,73 \$
10	8 849,68 \$	9 026,67 \$
11	8 970,06 \$	9 149,46 \$
12	9 090,29 \$	9 272,10 \$
13	9 212,14 \$	9 396,38 \$
14	9 330,09 \$	9 516,69 \$
15	9 447,67 \$	9 636,62 \$
16	9 564,85 \$	9 756,15 \$
17	9 681,57 \$	9 875,20 \$
18	9 790,04 \$	9 985,84 \$
19	9 889,95 \$	10 087,75 \$
20	9 980,98 \$	10 180,60 \$

Ces montants incluent l'indemnité de vacances de huit pour cent (8 %).

Détermination de l'échelon

- 20.02** La détermination de l'échelon se fait en considérant la scolarité et le pointage inscrit sur la liste de classification salariale suivant les modalités du présent article.

Scolarité

- 20.03** La personne chargée de cours, selon le diplôme qu'elle détient, est classée à l'échelon suivant :

DIPLÔMES	ÉCHELONS
Baccalauréat ou moins	1
Maîtrise	3
Doctorat	6

La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire parmi ceux indiqués à l'alinéa précédent doit produire, au Service du personnel enseignant, une attestation officielle (copie certifiée conforme) avant le 1^{er} août pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter du trimestre d'automne ou avant le 1^{er} janvier pour qu'il soit considéré aux fins salariales à compter du trimestre d'hiver.

La personne de l'extérieur, engagée pour la première (1^{re}) fois selon la clause 10.20, doit produire l'attestation officielle de scolarité dans les quinze (15) jours de son acceptation de la charge de cours selon les modalités indiquées à l'alinéa précédent.

L'équivalence de diplôme est établie à partir du document intitulé : « Guide des niveaux de formation pour l'admission générale des candidats non-qubécois » émis par la CREPUQ.

Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à l'instance mentionnée à l'alinéa précédent, ou après entente entre les parties à un autre organisme compétent dans l'équivalence de diplôme, de statuer sur l'équivalence du diplôme.

Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire s'il y a lieu, est réajusté.

Avancement d'échelon à la suite du cumul de pointage

- 20.04** Pour avoir droit à un avancement d'échelon, la personne chargée de cours doit avoir accumulé onze (11) points. Cependant, les points accumulés en vertu des clauses 3.14 et 4.06 sont comptabilisés aux fins salariales jusqu'à un maximum de deux (2) points/année.

Le nombre de points inscrits sur la liste de classification salariale au trimestre précédent est utilisé pour la détermination de l'échelon pour le trimestre qui suit, étant entendu qu'il ne peut y avoir plus d'un avancement d'échelon par trois (3) trimestres imputables aux points accumulés.

Le solde des points non utilisés lors d'un avancement d'échelon est conservé pour être pris en compte dans le cumul des onze (11) points donnant droit à un autre avancement d'échelon.

Liste de pointage aux fins de la classification salariale

- 20.05** La liste de pointage établie à compter du 1^{er} juin 2001, aux fins de la classification salariale, indique les points accordés conformément aux clauses 3.14, 4.06, 8.06 et 20.04 en raison d'un maximum de onze (11) points par année, et ce, sans égard au fait que la personne chargée de cours soit inscrite sur plus d'une liste de pointage de priorité aux fins de l'attribution des charges de cours.

Un exemplaire de cette liste de pointage aux fins de classification salariale est simultanément disponible au Syndicat sur ACCENT.

Nonobstant ce qui précède, suite aux modifications apportées à l'échelle salariale prévue à la clause 20.01, le solde des points non utilisés lors d'un avancement d'échelon des personnes chargées de cours classées aux échelons 0 à 5 inclusivement de l'échelle salariale en vigueur au 31 décembre 2011 est mis à zéro à compter du 1^{er} janvier 2012.

Pour fin de concordance, les personnes chargées de cours sont classées dans l'échelle salariale en vigueur au 1^{er} janvier 2012 de la façon suivante :

Échelle au 31 décembre 2011	Échelle à compter du 1 ^{er} janvier 2012
0	1
1	2
2	3
3	4
4	5
5	
6	6
7	
8	7
9	8
10	9
11	10
12	11
13	12
14	13
15	14
16	15
17	16
18	17
19	18
20	19
21	20

- 20.06** La personne chargée de cours qui donne une partie de charge de cours ou une charge de cours, différente de quarante-cinq (45) heures, est rémunérée selon son classement dans l'échelle de traitement, au prorata des heures prévues à son contrat par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
- 20.07** Pour les leçons individuelles de musique, le taux horaire est le montant de rémunération pour une charge de cours qu'une personne chargée de cours obtiendrait suivant les dispositions des clauses 20.02, 20.03, 20.04 et 20.05, multiplié par 1,4 %.
- 20.08** L'échelle de traitement ne peut être utilisée comme un moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours ni être considérée lors de l'engagement d'une personne chargée de cours ou lors de l'annulation d'une charge de cours.

**Reconnaissance de la classification salariale antérieurement
acquise à l'Université du Québec à Montréal**

20.09 La personne chargée de cours qui a déjà enseigné à l'Université du Québec à Montréal à titre de personne chargée de cours, mais dont le nom a été retiré de la liste de pointage par l'application de la clause 8.08 depuis moins de dix (10) ans, peut demander au Service du personnel enseignant de lui reconnaître sa classification salariale acquise antérieurement à l'Université du Québec à Montréal. La personne chargée de cours dont le nom a été retiré de la liste de pointage pour les mêmes motifs, mais, depuis dix (10) ans ou plus, peut également déposer au Service du personnel enseignant une demande en ce sens qui doit cependant être justifiée et étayée.

La reconnaissance de la classification salariale est effective à compter de la date de la demande.

ARTICLE 21
VACANCES

- 21.01** La personne chargée de cours reçoit pour chaque trimestre, à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit.

Ce montant est inclus dans les échelles de traitement indiquées à l'article 20 et est réparti sur chacune des paies que reçoit la personne chargée de cours.

**ARTICLE 22
CONGÉS POUR RESPONSABILITÉ PARENTALE
ET FAMILIALE**

Dispositions générales

- 22.01** Si l'octroi d'un congé est restreint à une seule conjointe, un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjointe, conjoint est également une personne chargée de cours des secteurs public et parapublic ou du secteur universitaire.

À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne chargée de cours un avantage, pécuniaire ou non pécuniaire, dont elle n'aurait pas bénéficié en restant au travail.

- 22.02** a) Les indemnités prévues au présent article sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance parentale.

Ces indemnités ne sont toutefois versées que durant les semaines où la personne chargée de cours reçoit ou recevrait, si elle en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

- b) L'Université ne rembourse pas à la personne chargée de cours les sommes qui pourraient être exigées d'elle par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

- 22.03** Les parties conviennent de se rencontrer pour discuter des points qui feraient problème en regard de la *Loi sur l'assurance parentale*.

De plus, advenant une modification du régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic, les parties conviennent qu'à la demande de l'une ou l'autre, elles doivent se rencontrer afin de discuter s'il y a lieu d'intégrer de telles modifications dans la convention en prenant en considération les modifications apportées à la suite de l'adoption de la *Loi sur l'assurance parentale*.

- 22.04** Il est entendu que les discussions prévues à la clause 22.03 ne constituent pas une réouverture de la négociation de la convention.

Congé de maternité

Admissibilité

- 22.05** Est admissible à un congé de maternité :

- la chargée de cours;
- la chargée de cours qui a une interruption de grossesse à compter de la vingtième (20^e) semaine de grossesse.

Durée

22.06 La chargée de cours a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 22.07, doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la personne se sera vu attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Suspension du congé de maternité

22.07 a) Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- l'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation;
- elle a un accident ou une maladie non reliée à sa grossesse, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines;
- sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période n'excédant pas six (6) semaines.

La chargée de cours dont l'enfant est hospitalisé peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le compléter lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la chargée de cours peut, après en avoir informé sa directrice, son directeur de département, revenir au travail avant la fin de son congé. La directrice, le directeur du Service du personnel enseignant en est informé immédiatement.

b) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu du paragraphe 22.07, l'Université verse à la chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

22.08 Si la naissance a lieu après la date prévue, la chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période

de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.

La chargée de cours qui fait parvenir au Service du personnel enseignant, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de l'enfant l'exige, a droit, si elle ne peut suspendre son congé pour un des motifs indiqués à la clause 22.07, à une prolongation du congé de maternité de la durée indiquée au certificat médical.

Durant de telles extensions, la salariée ne reçoit ni indemnité ni traitement.

22.09 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, sous réserve de la clause 22.15, appartient à la chargée de cours et comprend le jour de l'accouchement.

22.10 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt (20) semaines. Si la chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Service du personnel enseignant, un certificat médical attestant qu'elle est apte à reprendre le travail.

Modalités associées à l'obtention du congé de maternité et à la fin du congé

22.11 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la chargée de cours doit aviser sa directrice, son directeur de département de la date prévue de son accouchement, ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Elle en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

Ce préavis de la chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

22.12 La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé de maternité.

Cette personne donne à la directrice, au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. La directrice, le directeur en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

Indemnités versées lors d'un congé de maternité

- 22.13** La chargée de cours en congé de maternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour chacune des dix-huit (18) ou quinze (15)¹ semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations de maternité selon le RQAP, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestres durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et ces prestations de maternité.

Elle reçoit pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa précédent une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire régulier, et ce, jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) semaine du congé de maternité.

Aux fins de l'application du présent article, le total des montants reçus par la chargée de cours en prestations de maternité, indemnités et salaire ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire régulier.

Le chargé de cours dont la conjointe décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire des vingt (20) semaines de congé de maternité.

- 22.14** L'indemnité due selon la clause 22.13 est versée par l'Université à intervalles de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible que quinze (15) jours après la production par la chargée de cours d'un document attestant de son admissibilité à l'assurance parentale dont un « État de calcul du RQAP ».

Lorsque le congé se prolonge sur un deuxième (2^e) ou troisième (3^e) trimestre, les versements sont faits en tenant compte de la clause 24.01.

Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse

- 22.15** Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail reliées à la tâche de la chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite, la chargée de cours a droit à un réaménagement de tâche adéquat jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

¹ Selon que la chargée de cours choisisse le régime de base (18 semaines) ou l'option (15 semaines) selon l'article 7 de la *Loi sur l'assurance parentale*.

L'Université informe le Syndicat des modalités de réaménagement établies.

La chargée de cours dont les tâches ont été ainsi réaménagées conserve ses droits et privilèges.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la chargée de cours a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne après et y mette fin, le congé spécial se termine à la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour son accouchement telle qu'inscrite dans le certificat médical ou à la fin de la période d'allaitement.

Durant le retrait préventif, la chargée de cours a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 23.06. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versé ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net.

22.16 La chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 22.06;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 23.

Congé de paternité

Durée

22.17 Le chargé de cours peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours dont deux (2) sont rémunérés à l'occasion de la naissance de son enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la 20^e semaine de grossesse.

Ce congé peut être discontinu à la demande du chargé de cours. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant

l'arrivée de l'enfant à la maison ou le cas échéant, l'interruption de grossesse.

- 22.18** Le chargé de cours dont la conjointe accouche peut demander à l'occasion de la naissance de son enfant un congé de paternité de cinq (5) semaines qui, sous réserve de la clause 22.19, doivent être consécutives.

Suspension du congé de paternité

- 22.19** Le congé de paternité peut être suspendu à la demande du chargé de cours pour l'un des motifs suivants :

- l'enfant est hospitalisé pour la durée de l'hospitalisation;
- le chargé de cours est malade ou victime d'un accident, et ce, pour une durée n'excédant pas quinze (15) semaines;
- sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe, de l'enfant de sa conjointe, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une durée n'excédant pas six (6) semaines.

Indemnités versées lors d'un congé de paternité

- 22.20** Le chargé de cours en congé de paternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire et les prestations de paternité qu'il reçoit ou pourrait recevoir en vertu du RQAP.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'il reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé de paternité.

Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'un chargé de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du RQAP.

La chargée de cours dont le conjoint décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé de paternité.

La clause 22.14 (versement de l'indemnité) ainsi que la clause 22.12 (retour au travail) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Congé parental

- 22.21** Le congé de maternité ou de paternité peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point/trimestre de priorité pour chacun des trimestres de congé.

Ce congé est accordé à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints et peut être partagé ou pris concurremment.

Il doit être pris en continuité sauf pendant la période où des prestations parentales sont versées, et ce, pour les motifs indiqués à la clause 22.19.

La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à la présente clause peut bénéficier après la naissance de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues, congé qui commence au moment décidé et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance.

Indemnités versées lors d'un congé parental

- 22.22** La personne chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) en congé parental reçoit, pour une partie de ce congé², à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations parentales que cette personne reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations parentales, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'elle reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

² En vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le nombre total de semaines de prestations parentales est d'au plus trente-deux (32) semaines ou en cas d'option d'au plus vingt-cinq (25) semaines. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de la naissance (article 10 de la Loi).

L'avant dernier alinéa de la clause 22.20 s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

La clause 22.14 (versement de l'indemnité) et la clause 22.12 (retour au travail) s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires pour le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

Modalités associées à l'obtention d'un congé parental et à la fin de ce congé

- 22.23** Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité ou de paternité par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice, le directeur de son département et le Service du personnel enseignant au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement.

Le retour au travail, sous réserve du dernier alinéa de la clause 22.22, doit coïncider avec un début de trimestre.

Congé d'adoption

- 22.24** a) La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant peut s'absenter du travail pendant cinq (5) jours dont deux (2) sont rémunérés.

Ce congé peut être discontinu à la demande de la personne chargée de cours. Il ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

- b) La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant a droit à un congé de quinze (15) semaines consécutives sauf pour les motifs indiqués à la clause 22.19 pouvant s'échelonner sur un (1) ou deux (2) trimestres durant lesquels cette personne se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit l'indemnité prévue à la clause 22.25.

- c) La personne chargée de cours qui se déplace hors Québec en vue d'une adoption obtient à cette fin un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement sur demande écrite au Service du personnel enseignant, si possible deux (2) semaines à l'avance.

- d) Le congé d'adoption peut être prolongé pour une durée de deux (2) ans selon les modalités prévues à la clause 22.21 pour le congé parental et à la clause 22.23.
- e) Le congé d'adoption et sa prolongation sont accordés à l'un ou l'autre des conjointes, conjoints et peuvent être partagés ou pris concurremment. Ils doivent être pris en continuité sauf pendant la période où des prestations d'adoption sont versées, et ce, pour les motifs indiqués à la clause 22.19.
- f) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas de la prolongation du congé d'adoption prévu au paragraphe précédent peut bénéficier d'un congé sans traitement indiqué au dernier alinéa de la clause 22.21.

Indemnités versées lors d'un congé d'adoption

22.25 La personne chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui adopte légalement un enfant reçoit, lors d'un congé d'adoption pour une partie de ce congé³, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption qu'elle reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période de cinq (5) semaines.

Cette personne reçoit, à son choix, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption qu'elle reçoit ou pourrait recevoir du RQAP, et ce, pour une période additionnelle de dix (10) semaines ou une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire hebdomadaire et les prestations d'adoption, et ce, pour une période de neuf (9) semaines.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'elle reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestres où s'échelonne le congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

³ En vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*, le nombre total de semaines de prestations d'adoption est d'au plus trente-sept (37) semaines ou en cas d'option d'au plus vingt-huit (28) semaines. Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue d'une adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, deux (2) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant (article 11 de la Loi).

Le paiement peut débuter au plus tôt la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison dans le cadre de la procédure d'adoption ou dans le cas d'une adoption hors Québec, deux semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant. La demande de paiement doit être accompagnée d'une preuve juridique attestant de l'adoption de l'enfant.

La clause 22.14 ainsi que l'avant-dernier alinéa de la clause 22.20 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Modalités associées à l'obtention d'un congé d'adoption et à la fin du congé

- 22.26** La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est versée.

Cette personne donne à la directrice, au directeur de son département un avis écrit d'au moins quatre (4) semaines. La directrice, le directeur en informe immédiatement le Service du personnel enseignant.

- 22.27** Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice, le directeur de son département et le Service du personnel enseignant au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

Conditions de travail

- 22.28** Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues au paragraphe 22.08, les absences prévues à la clause 22.15 et 22.16, le congé de paternité, le congé parental pour lequel une indemnité supplémentaire est prévue selon la clause 22.22 et pour le congé d'adoption pour lequel une indemnité supplémentaire est prévue selon la clause 22.25, la personne chargée de cours a droit, pour chaque charge de cours contractée durant ces congés ou absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

Congé pour responsabilité familiale

- 22.29** La personne chargée de cours peut s'absenter du travail, sans traitement, pendant une période d'au plus douze (12) semaines au cours des douze (12) derniers mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de l'enfant de sa conjointe, de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un

de ses grands-parents en raison d'une maladie grave ou d'un accident grave.

La personne chargée de cours doit aviser le Service du personnel enseignant le plus tôt possible de son absence et, sur demande au Service du personnel enseignant, fournir un document justifiant l'absence.

Si un enfant mineur de la personne chargée de cours est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, la personne a droit à une prolongation de son absence laquelle se termine au plus tard cent quatre (104) semaines après le début de celle-ci.

**ARTICLE 23
CONGÉS DE MALADIE, LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

Assurance salaire

23.01 L'Université fait bénéficier les personnes chargées de cours d'un régime d'assurance salaire dont les principales clauses sont les suivantes :

- a) les prestations versées en assurance salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement net des personnes chargées de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant une période maximale de six (6) trimestres normalement consécutifs, sous réserve de la clause 23.02, excluant celui où survient l'invalidité. Cependant, la période maximale d'indemnisation durant le premier trimestre d'invalidité ne peut excéder onze (11) semaines, selon la date du début de l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours aux fins du régime d'assurance salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assurée, l'assuré et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

La personne chargée de cours assume la totalité des coûts de ce régime.

L'université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de l'ensemble des régimes d'assurances collectives dont bénéficient les personnes chargées de cours (assurance salaire courte durée et assurance médicaments). Cependant l'Université n'est pas réputée manquer à son engagement de payer cinquante pour cent (50 %) des coûts des régimes d'assurances collectives pour la seule raison qu'elle ne contribue pas pour un montant équivalent à celui d'une personne chargée de cours qui n'a pas adhéré à la garantie d'assurance médicament, conformément aux mécanismes d'adhésion prévus à cette police d'assurance. De même, l'Université n'est pas réputée manquer à son engagement de payer cinquante pour cent (50 %) des coûts des régimes d'assurances collectives lorsque le paiement complet par l'Université des primes de la garantie d'assurance médicaments ne représente pas

cinquante pour cent (50 %) des coûts totaux de l'ensemble des garanties d'assurances collectives.

L'Université transmet annuellement au Syndicat les informations ayant trait aux coûts de l'ensemble des régimes d'assurances.

- 23.02** La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue au régime d'assurance salaire. Cette personne a droit aux prestations d'assurance salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du sixième (6^e) trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première (1^{re}) éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée à l'alinéa précédent, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 10, et ce, pour chacun des trimestres.

Nonobstant l'alinéa précédent, lorsqu'au trimestre d'été, il n'y a pas d'affichage de charges de cours dans le département où la personne chargée de cours est inscrite sur la liste de pointage ou lorsque cette personne a postulé pour une ou des charges de cours pour le trimestre d'été sans en obtenir, il y a interruption de versement des prestations pour le trimestre d'été sans réduire la période de couverture prévue à la clause 23.01.

- 23.03** La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou d'accident doit, dès que possible, informer la directrice, le directeur de son département.

- a) Si cette personne est en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines d'absence ou l'équivalent, elle doit convenir avec la directrice, le directeur du département des modalités de récupération pour ces absences.
- b) Si cette personne n'est pas ou ne sera pas en mesure de reprendre ses activités après deux (2) semaines ou l'équivalent, la directrice, le directeur du département informe immédiatement le Service du personnel enseignant de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par une professeure, un professeur, une, un maître de langue.

- 23.04** L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.

23.05 L'Université remet au Syndicat un exemplaire du régime d'assurance prévu au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit un exemplaire, sur paiement des frais de photocopie.

23.06 Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle cette personne commence à recevoir les prestations de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). Par la suite, l'Université paie à cette personne la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CSST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du trimestre pour laquelle cette personne a contracté, selon la plus rapprochée des deux dates.

23.07 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et de santé au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et des accidents du travail.

23.08 Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. Cette personne ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

23.09 Dans le cas d'urgence, l'Université assure les premiers soins à chaque personne chargée de cours durant les heures de travail et, si nécessaire, fait transporter cette personne à l'hôpital à ses frais.

ARTICLE 24
VERSEMENT DU TRAITEMENT

24.01 Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception du contrat signé au Service du personnel enseignant, mais pas avant le début du trimestre.

Le versement du salaire est effectué par virement dans l'institution financière choisie par la personne chargée de cours.

24.02 En cas d'erreur de dix dollars (10 \$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de dix dollars (10 \$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

24.03 Dans le cas d'une erreur sur la paie d'une personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec cette personne et une représentante, un représentant syndical sur les modalités de ce remboursement.

24.04 Le relevé de salaire contient les mentions suivantes :

- a) numéro matricule de la personne chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut, selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulés.

L'Université remet à la personne chargée de cours son relevé de salaire par Intranet sur le site des Ressources humaines. Le relevé est consulté en toute confidentialité avec le matricule et le NIP de la personne chargée de cours.

24.05 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur les relevés d'impôt fournis annuellement par l'Université.

ARTICLE 25 DIVERS

Frais de déplacement

- 25.01** Tout déplacement effectué à la demande préalable de l'Université ou inscrit comme tel dans le plan de cours approuvé est remboursé selon les politiques et normes en vigueur.

Pour les personnes chargées de cours qui supervisent des stages, les déplacements sont remboursés suivant ces politiques et normes mais en tenant compte de la totalité des kilomètres parcourus pour tous les déplacements effectués pour une tâche de supervision incluant les déplacements de moins de trente (30) kilomètres.

Locaux – casiers

- 25.02** a) L'Université garantit aux personnes chargées de cours l'accès à un local ou à une salle de travail. De plus, l'Université maintient, si possible, les conditions existantes dans les départements où les personnes chargées de cours disposent déjà de locaux ou de salles de travail.

L'Université s'engage à équiper un des locaux mis à la disposition des personnes chargées de cours dans chaque département de deux (2) ordinateurs, munis des logiciels de base, d'une imprimante, de l'accès au courrier électronique et à Internet, d'un téléphone et d'une boîte vocale.

L'Université s'engage à proposer un programme de renouvellement aux cinq (5) ans de ces ordinateurs.

- b) L'Université met à la disposition de chaque personne chargée de cours un casier dans chaque département où elle donne une charge de cours. La personne chargée de cours peut conserver ce casier entre le trimestre d'hiver et le trimestre d'automne si elle en fait la demande.
- c) L'Université s'engage à fournir aux personnes chargées de cours des lieux de réunion selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.

Disponibilité de locaux pour fins d'encadrement

- 25.03** Dans les départements où des personnes chargées de cours supervisent des étudiantes, étudiants en stage, l'Université s'engage à leur offrir l'accès à un local d'encadrement pour les rencontres individuelles, à une boîte vocale et à payer les appels interurbains inhérents à cette tâche sur production des pièces

justificatives.

L'Université convient que chaque département doit maintenir ou faire le nécessaire pour trouver, selon le cas, à même les locaux qui lui sont affectés, un local mis à la disposition des personnes chargées de cours aux fins d'encadrement des étudiantes, étudiants.

Le département doit faire un rapport annuel au Service du personnel enseignant, en indiquant le local affecté à cet effet ou l'impossibilité de disposer d'un tel local. Un exemplaire de ce rapport est remis au Syndicat.

Lorsque le Service du personnel enseignant aura reçu l'ensemble des rapports des départements à cet effet, l'Université tentera de trouver un local pour chaque département ou à défaut prendra les mesures nécessaires pour qu'il y ait un tel local pour chaque département.

La personne chargée de cours qui veut utiliser le local d'encadrement des étudiantes, étudiants devra s'adresser au département qui l'affectera selon les disponibilités, eu égard à l'ensemble des demandes à cet effet et aux accords qui pourraient être intervenus pour établir un mécanisme d'attribution.

Sur demande du Syndicat, l'Université prendra les moyens nécessaires, compte tenu de la disponibilité des locaux, pour permettre l'accès à un local d'encadrement dans leur lieu d'enseignement aux personnes chargées de cours qui enseignent dans un autre pavillon que celui où se trouve leur département.

Accès aux services des bibliothèques

- 25.04** Chaque personne chargée de cours qui en fait la demande se voit attribuer par le Service des bibliothèques un code d'usagère lui donnant accès à tous les services offerts par le Service des bibliothèques. Ce code d'usagère demeure actif tant et aussi longtemps que le nom de la personne chargée de cours apparaît sur la liste de pointage d'un département ou d'une faculté.

Stationnement

- 25.05** L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours des parcs de stationnement pour leur véhicule automobile.

L'Université perçoit les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon les politiques et normes en vigueur à l'Université.

Impression du texte de la convention

- 25.06** L'Université fournit au Syndicat cent (100) exemplaires de la convention collective avec reliure spiralée. L'Université assume les frais d'impression de ces exemplaires.

La présente convention collective est disponible sur le site Internet du Service des relations professionnelles. Cette convention est mise à jour annuellement, s'il y a lieu, pour intégrer les lettres d'entente qui la modifient.

Utilisation du nom de l'Université

- 25.07** Nulle, nul ne peut utiliser le nom de l'Université à moins d'y être autorisé conformément au règlement relatif à l'identification visuelle et l'utilisation du nom de l'Université du Québec à Montréal, tel qu'adopté par le Conseil d'administration.

Utilisation des services

- 25.08** La personne chargée de cours ne peut utiliser pour des fins de consultation ou d'activités professionnelles extérieures, les services, le personnel, l'équipement ou les bureaux de l'Université, à moins d'avoir obtenu l'autorisation expresse de l'Université.

Grève et lock-out

- 25.09** Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève ni de lock-out pendant la durée de la convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

Locaux, déménagements, services et matériels

- 25.10** Les parties s'engagent à maintenir un comité paritaire ayant pour mandat :
- d'analyser les problèmes de locaux soulevés par les personnes chargées de cours;
 - d'examiner les mesures à prendre lors des déménagements qui ont un impact sur les personnes chargées de cours;
 - d'assurer l'accès pour les personnes chargées de cours, au même titre que les professeures, professeurs, aux services, fournitures scolaires et matériels disponibles au département.

Le comité fait rapport aux parties.

Congés spéciaux

- 25.11** a) La personne chargée de cours a droit de s'absenter deux (2) jours dans le cas du décès :
- de sa conjointe, son conjoint légal ou de fait, de son enfant ou d'une, d'un enfant de sa conjointe, son conjoint;
 - de son père, de sa mère, de son frère ou de sa soeur.
- b) La personne chargée de cours appelée à agir comme jurée ou à comparaître comme témoin dans une cause où elle n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune perte de salaire ni droit pendant le temps où elle est requise d'agir à ce titre.
- 25.12** Le congé prévu à la clause 25.11 fait l'objet de modalités de récupération décidées après entente et accord avec le groupe-cours concerné. Un exemplaire de cette entente est transmis au département.

Supervision des stages

- 25.13** Les parties conviennent de la mise en place d'indemnités compensatrices à répartir entre les personnes chargées de cours aux fins de résoudre les problèmes en lien avec la rémunération des cours stages pour les programmes de formation à l'enseignement, excluant les programmes de la Faculté des arts, et qui découlent de l'application des gabarits. Ces mesures ne doivent pas avoir d'impact sur l'allocation des charges ni affecter le calcul de la moyenne cible.

**ARTICLE 26
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR,
D'AUTEUR**

- 26.01** La propriété intellectuelle concerne les personnes chargées de cours, les autres catégories de personnel ainsi que les étudiantes, étudiants. Les rapports entre les membres de la communauté universitaire en matière de propriété intellectuelle ainsi que leurs droits et obligations sont précisés, en tenant compte de différentes lois, dans la *Politique sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle* adoptée par le Conseil d'administration sur recommandations de la Commission des études après avis des syndicats représentant les catégories de personnels concernés.

Une mésentente sur le partage des droits de propriété intellectuelle ou sur l'application ou l'interprétation d'une entente spécifique sur la propriété intellectuelle doit être soumise au comité d'arbitrage prévu à cette *Politique*.

La *Politique* ne doit pas contrevenir aux dispositions de la convention collective.

Définitions

Auteure, auteur

- 26.02** L'auteure, l'auteur désigne la personne qui est la créatrice d'une œuvre originale.

Œuvre ou autre objet du droit d'auteur (ci-après œuvre)

- 26.03** Une œuvre au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* comprend notamment toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, tels que les livres, les monographies, le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres ou compositions, les interprétations musicales avec ou sans paroles, les interprétations chorégraphiques, les interprétations théâtrales, les œuvres scénographiques, les mises en scène, les œuvres visuelles et médiatiques, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

Recueils de textes

- 26.04** À moins que les notes et textes ne soient libres d'accès, les recueils doivent être faits dans le respect de la convention concernant la reproduction d'œuvres littéraires dans les établissements d'enseignement d'ordre universitaire intervenue entre la CRÉPUQ et Copibec.

Définition du droit d'auteur

- 26.05** Tel que défini par la *Loi sur le droit d'auteur*, le droit d'auteur sur une œuvre est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteur, l'auteur le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme matérielle quelconque, de la présenter en public ou de la communiquer au public, de la publier, ainsi que tous les droits inclus dans le droit d'auteur, tels les droits de traduire ou d'adapter autrement l'œuvre, de même que les droits moraux et le droit d'autoriser l'exercice du droit d'auteur.

La, le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit en totalité ou en partie conformément à la loi sans renoncer automatiquement aux droits moraux sur l'œuvre.

Le droit d'auteur peut être détenu en copropriété lorsque l'œuvre a été créée en collaboration alors que l'auteur, l'auteur d'un recueil reçoit pour son travail de compilation une protection indépendante de celles détenues par les auteurs, auteurs des œuvres colligées dans le recueil.

Redevances

- 26.06** Le terme « redevances » désigne la compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteur, l'auteur ou l'artiste-interprète d'exploiter le droit d'auteur sur son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

Propriété du droit d'auteur

- 26.07** L'Université reconnaît que l'auteure, l'auteur d'une œuvre est la, le titulaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'exploitation de l'œuvre lui appartiennent sous réserve des situations particulières énoncées aux clauses 26.08 et 26.09.

Dans le cas où une œuvre est conservée sur un support informatique de l'Université, celle-ci doit en permettre l'accès à l'auteure, l'auteur de façon raisonnable, conformément au *Règlement n° 12 sur l'utilisation et la gestion des actifs informationnels*.

Aide de l'Université

- 26.08** Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne concernée et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteure, d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre. La personne chargée de cours peut être accompagnée, si c'est son choix, par un représentant du Syndicat.

Un exemplaire de chaque entente visée au présent article sera remis au Syndicat par l'Université.

Consentement de l'auteure, l'auteur

- 26.09** Le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits dont la personne chargée de cours est l'auteure, l'auteur ou l'une de ces auteures, l'un de ces auteurs, ne peuvent être utilisés sans son consentement écrit.

Cependant, en aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation d'une œuvre produite dans le cadre de sa tâche, telle que les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stages, d'ateliers ou de laboratoires et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes, étudiants.

ARTICLE 27
RETRAITE

Prime de départ à la retraite

- 27.01** L'Université verse un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen enseigné au cours des cinq (5) meilleures années des dix (10) dernières années, et ce, au taux salarial au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :
- Avoir été considérée en situation de simple emploi pendant au moins dix (10) ans dont deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années avant le départ à la retraite.
 - Le statut d'emploi de la personne chargée de cours qui au cours des quatre (4) dernières années avant son départ à la retraite a bénéficié d'une prolongation de pointage selon la clause 8.08 est celui qu'elle aurait déclaré si elle avait soumis sa candidature sur des charges de cours. Elle doit à cet effet remplir un affidavit attestant de son statut d'emploi.
 - Être âgée de soixante (60) à soixante-neuf (69) ans inclusivement.
 - Être à l'emploi de l'Université du Québec à Montréal à titre de personne chargée de cours depuis au moins 15 ans.
 - Avoir accumulé cent trente (130) points et plus.
- 27.02** En conformité avec le Règlement du Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec, l'Université fait bénéficier d'un régime de retraite les personnes chargées de cours qui le désirent et qui y sont admissibles. Toute modification au régime actuel est adoptée conformément aux règles de modification du régime prévues au Règlement.

ARTICLE 28
DURÉE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

28.01 La convention entre en vigueur le 31 janvier 2012 et le demeure jusqu'au 31 décembre 2014. Elle n'a aucun effet rétroactif à l'exception des clauses 20.01 et 20.05 relativement au traitement et aux clauses 23.01 et 23.02 relativement à toute nouvelle réclamation en assurance salaire lesquelles entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012.

La convention continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

ANNEXE A
FORMULE D'ADHÉSION SYNDICALE (SCCUQ/CSN)

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE: _____

CODE POSTAL : _____

TÉL.: _____

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : _____@uqam.ca

DÉPARTEMENT/FACULTÉ : _____

Je, soussigné(e) donne librement mon adhésion au
SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS DE L'UQAM
(CSN)

Je m'engage à en observer les statuts, règlements et décisions.

Date : _____

Signature : _____

Témoin : _____

**ANNEXE B
CONTRAT ÉLECTRONIQUE DISPONIBLE DANS ACCENT ET
IMPRIMABLE.**



Université du Québec à Montréal
Service du personnel enseignant

Contrat de la personne
chargée de cours

Trimestre:

Date début trimestre:

Date fin trimestre:

IDENTIFICATION

Matricule:

Numéro d'assurance sociale:

Nom:

Adresse:

Ville:

Code postal:

Téléphone résidence:

Téléphone bureau:

Date de naissance:

Sexe:

CHARGE(S) DE COURS

Département/École/Faculté:

Sigle:

Groupe:

Titre:

Nombre d'heures:

Date début du cours:

Date fin du cours:

CONTRAT COLLECTIF :

LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS RECONNAÎT AVOIR ÊTE

INFORMEE DE LA DISPONIBILITE DE LA CONVENTION COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE L'UNIVERSITE ET LE SYNDICAT SUR LE SITE INTERNET DU SERVICE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES : www.srh.uqam.ca/relationspro/

LES PARTIES DECLARENT SOUMETTRE LES DISPOSITIONS DU PRESENT CONTRAT D'ENGAGEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION COLLECTIVE REGISSANT L'UNIVERSITE ET LE SYNDICAT DES PERSONNES CHARGEES DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL.

TOUTE MODIFICATION DU STATUT D'EMPLOI DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DECLARATION DANS LES MEILLEURS DELAIS EN COMPLETANT LA SECTION « DECLARATION D'EMPLOI » DANS ACCENT CONFORMEMENT A LA CLAUSE 9.02.

SIGNATURE

Approuvé par le Service du personnel enseignant **Date :**

LETTRE D'ENTENTE N° 1

**RELATIVE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATION EU ÉGARD AUX
PROFESSEURES, PROFESSEURS À LA RETRAITE SE PRÉVALANT
DE LA CLAUSE 10.02 d)**

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Les professeures, professeurs à la retraite sont reconnus compétents pour les cours qu'elles, ils ont donnés dans les trois (3) dernières années où elles, ils ont enseigné avant la prise de leur retraite. Dès lors, elles, ils satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement.

LETTRE D'ENTENTE N° 2

**RELATIVE AUX CHARGES DE COURS EXIGEANT UNE
DISPONIBILITÉ COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE DE LA
PERSONNE CHARGÉE DE COURS, AU-DELÀ DU NOMBRE D'HEURES
REQUIS PAR LES CRÉDITS ALLOUÉS À CES COURS**

ATTENDU la lettre d'entente n° 201 signée le 22 mars 1989, modifiée le 13 octobre 1995;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'indemnité versée pour les charges de cours exigeant une disponibilité complémentaire obligatoire de la personne chargée de cours est de quarante-cinq dollars (45 \$) l'heure.

LETTRE D'ENTENTE N° 3

**RELATIVE À L'INDEMNITÉ OU LA RÉMUNÉRATION VERSÉE POUR
DES ACTIVITÉS AUTRES QUE L'ENSEIGNEMENT**

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

L'indemnité ou la rémunération de quarante-cinq dollars (45 \$) versée en vertu de la convention notamment des clauses 4.05 et 14.06 ou d'une lettre d'entente inclut les avantages sociaux y compris l'indemnité de vacances.

LETTRE D'ENTENTE N° 4

RELATIVE AUX PROCÉDURES D'ATTRIBUTION ET D'AFFICHAGE DES LEÇONS INDIVIDUELLES AU DÉPARTEMENT DE MUSIQUE

ATTENDU l'intention des parties de maintenir une procédure particulière d'attribution des cours au Département de musique;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Les cours collectifs sont attribués selon le mécanisme habituel de la convention collective.
2. Dans le cas des leçons individuelles en musique, le département indique, lors de l'affichage, les instruments et la période pendant laquelle seront attribuées les leçons individuelles. Cet affichage est transmis par courriel UQAM aux personnes chargées de cours du département.
3. Le département dresse la liste de recommandations d'attribution des leçons individuelles en musique au plus tard dix (10) jours ouvrables avant le début du trimestre. Pour ce faire, le département offre, en ordre décroissant de pointage, dans chaque discipline, le nombre d'étudiants souhaités par la personne chargée de cours. Il est entendu que le statut d'emploi de la personne chargée de cours est considéré dans la distribution des étudiants conformément aux principes établis par la convention collective.
4. Un exemplaire de la liste de recommandation d'attribution des leçons individuelles en musique de même qu'un formulaire de réponse à une offre de leçon individuelle sont transmis par le département aux candidates, candidats retenus, par courriel UQAM, dix (10) jours ouvrables avant le début du trimestre. La liste de recommandations d'attribution des leçons individuelles en musique est également affichée au département.
5. La personne chargée de cours ne peut se désister d'un cours collectif en vue d'accepter l'attribution de leçons individuelles. Cependant, lorsque l'acceptation de leçons individuelles impliquerait qu'une personne chargée de cours doive se désister d'un cours collectif afin de respecter les dispositions de la clause 13.06, cette personne peut exceptionnellement dépasser les maxima prévus à cette clause avec l'autorisation du Syndicat.
6. L'article 10 s'applique avec les adaptations requises aux leçons individuelles en musique à la lumière des dispositions prévues aux présentes.

LETTRE D'ENTENTE N° 5

RELATIVE À L'INDEMNITÉ D'ANNULATION APPLICABLE À UNE LEÇON INDIVIDUELLE EN MUSIQUE

ATTENDU la rémunération particulière rattachée aux leçons individuelles en musique;

ATTENDU l'annulation possible d'une ou de plusieurs leçons individuelles attribuées à une personne chargée de cours au cours d'un trimestre donné;

ATTENDU le silence de la convention collective concernant l'indemnité d'annulation dont pourrait bénéficier une personne chargée de cours dont une ou plusieurs leçons individuelles est (sont) annulée (s) par l'Université;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Lorsqu'une leçon individuelle en musique attribuée à une personne chargée de cours est annulée avant la cinquième (5^e) semaine du trimestre, la personne chargée de cours concernée reçoit l'une ou l'autre des indemnités suivantes dans la mesure où le département a reçu l'acceptation de la personne chargée de cours dans les délais prévus à la clause 10.14 :
 - a) douze pour cent (12 %) du montant attribuable au contrat, pour la leçon individuelle en musique annulée;
 - b) le taux de traitement prévu au contrat pour cette leçon individuelle en musique, au prorata des heures de leçons individuelles données à l'étudiante, étudiant par rapport au nombre d'heures prévu au contrat pour cette leçon, plus (+) douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures de leçons individuelles non données.
2. Lorsqu'une leçon individuelle en musique attribuée à une personne chargée de cours est annulée à la cinquième (5^e) semaine du trimestre ou après, le contrat de la personne chargée de cours n'est pas annulé. Elle reçoit alors le plein traitement correspondant à la leçon individuelle en musique.
3. Le Service du personnel enseignant doit faire parvenir au Syndicat au plus tard huit (8) semaines après le début de chaque trimestre, la liste de toutes les leçons individuelles en musique annulées en identifiant pour chaque groupe-cours concerné, le nombre d'étudiantes, étudiants qui ont abandonné.

Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque trimestre, le Service du personnel enseignant doit identifier par écrit et transmettre au Syndicat, pour chaque leçon individuelle annulée et prévue à la liste mentionnée au paragraphe précédent :

- le nom et le matricule de la personne ayant eu une leçon individuelle annulée;
 - le sigle du groupe-cours concerné;
 - la date d'attribution;
 - la date d'acceptation;
 - la date d'annulation;
 - les motifs pour lesquels aucun montant n'est dû à la personne chargée de cours;
 - les leçons individuelles annulées déjà indemnisées;
 - le numéro et le montant du relevé de paie transmis;
 - le paiement ou, selon le cas, l'obligation de paiement de l'indemnité d'annulation.
4. L'article 12 s'applique *mutatis mutandis* aux leçons individuelles en musique.

LETTRE D'ENTENTE N° 6

RELATIVE AUX CHANGEMENTS DANS LES STRUCTURES ACADÉMIQUES OU ADMINISTRATIVES

ATTENDU la volonté des parties de poursuivre le processus d'intégration des personnes chargées de cours, à la mission d'enseignement de l'Université;

ATTENDU l'apport essentiel des personnes chargées de cours au développement de l'Université du Québec à Montréal.

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Lors de changements de structures académiques ou administratives pouvant avoir des impacts sur les personnes chargées de cours, les parties s'engagent à négocier des ententes pour minimiser les impacts possibles de ces changements, dans le respect des principes suivants :

- la poursuite des objectifs d'intégration des personnes chargées de cours et la consolidation de leur représentation institutionnelle;
- le respect de l'esprit de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE N° 7

RELATIVE AU RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS

ATTENDU l'article 39 de la *Loi sur l'assurance médicaments* (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance salaire et l'assurance médicaments;

ATTENDU l'article 23 de la convention collective relatif à un régime d'assurance salaire;

ATTENDU les exigences de la Compagnie d'Assurance vie Desjardins-Laurentienne quant à l'administration du régime par l'Université, dont notamment le prélèvement des primes sur la paie et les formulaires d'adhésion à remplir par la personne chargée de cours;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université remet au Syndicat un exemplaire de la police d'assurance médicaments convenue avec Assurance vie Desjardins-Laurentienne.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit un exemplaire de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La personne chargée de cours ayant un contrat d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures est tenue de participer au régime d'assurance médicaments sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas y participer.

À cet effet, lorsqu'une personne chargée cours pose sa candidature à une charge de cours, le Service du personnel enseignant informe que le formulaire d'adhésion est disponible sur le site du Service du personnel enseignant ou demande à cette personne de fournir au Service de l'évaluation, de la rémunération et du soutien informatisé, les preuves requises par le régime permettant l'exemption, et ce, au moins quinze (15) jours de calendrier avant le premier (1^{er}) prélèvement indiqué au calendrier de paie, à défaut de quoi tout prélèvement effectué ne sera pas remboursé. Si la preuve est fournie en retard, le solde de la prime n'aura pas à être payé. Il n'y aura pas de correction rétroactive.

La personne chargée de cours qui obtient des parties de cours ou des charges de cours de moins de quarante-cinq (45) heures est tenue de participer au régime d'assurance médicaments dès que la somme des différentes charges de cours obtenues dans un

trimestre est égale à au moins quarante-cinq (45) heures, sauf si le régime permet à certaines conditions de ne pas participer.

Cette personne doit alors remplir, lors de l'acceptation d'une charge de cours lui permettant d'atteindre l'équivalent de quarante-cinq (45) heures dans le trimestre, le formulaire d'adhésion mentionné à l'alinéa précédent, et ce, avec les mêmes conséquences.

La personne chargée de cours retenue par la procédure interne remplit également dès son engagement de l'acceptation, le formulaire d'adhésion mentionné au deuxième (2^e) alinéa, et ce, avec les mêmes conséquences.

La personne chargée de cours qui, en cours d'année, doit changer le niveau de protection, à savoir d'individuelle à familiale ou l'inverse, achemine à cet effet sa demande au Service de l'évaluation, de la rémunération et du soutien informatisé.

Elle remplit par la suite, sur réception, le formulaire approprié et joint la somme requise pour couvrir le différentiel de prime calculé conformément à l'article 4.

La compagnie d'assurance rembourse directement à la personne le différentiel calculé conformément à l'article 4 suite à une protection passant de familiale à individuelle.

3. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance et cette prime est basée sur une année civile.
4. L'Université déduit, lors des quatre (4) premières paies émises pour le premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures, le montant requis lequel est fixé proportionnellement au nombre de mois de calendrier restant à courir dans l'année civile à partir de ce premier contrat. Pour les contrats débutant après le quinzième (15^e) jour d'un mois, la prime est calculée à compter du premier (1^{er}) du mois qui suit. La totalité des montants ainsi perçus par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'Université peut prélever le montant de la prime sur moins de quatre (4) paies lorsque la rémunération totale afférente au premier (1^{er}) contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures est versée sur moins de quatre (4) cycles de paie, par exemple lors d'une charge de cours intensive.

5. La couverture d'assurance à l'endroit d'une personne chargée de cours s'applique à compter de la date de la prise d'effet du premier contrat de charge de cours de quarante-cinq (45) heures et se poursuit jusqu'à la fin de l'année civile.

6. La personne chargée de cours achemine directement ses demandes d'information et ses réclamations à l'assureur lequel rembourse directement la personne chargée de cours.
7. Le Syndicat s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qui pourraient d'un commun accord s'avérer opportunes.
8. À la demande de l'une des parties, elles dressent un bilan et, le cas échéant, discutent des corrections à apporter eu égard aux difficultés identifiées dans l'administration du régime.
9. La présente lettre d'entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance médicaments aux fins de la *Loi sur l'assurance médicaments* (loi 33).

LETTRE D'ENTENTE N° 8

RELATIVE À LA CHARGE DE TRAVAIL DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS DONNANT DES COURS SELON LE MODÈLE D'APPRENTISSAGE PAR PROBLÈMES (APP) ET LA RÉMUNÉRATION AFFÉRENTE

ATTENDU le rapport du comité paritaire ayant pour mandat l'analyse de la charge de travail des personnes chargées de cours donnant des cours selon le modèle d'apprentissage par problèmes (APP);

ATTENDU que les cours selon le modèle APP se donnent en petits groupes à partir d'analyse de cas concrets qui requiert la participation des étudiantes, étudiants pour l'acquisition des connaissances, participation qui dépasse généralement celle demandée dans les autres cours;

ATTENDU que la rémunération versée pour la prestation d'une charge de cours de 3 crédits, 45 heures en classe inclut également le paiement des heures requises pour accomplir les différentes tâches indiquées à la clause 13.01 de la convention inhérentes à l'enseignement de cette charge de cours;

ATTENDU que l'enseignement d'une charge de cours selon le modèle APP requiert un travail différent d'une charge de cours traditionnelle, la rémunération versée tient compte du nombre de crédits alloué à cette charge de cours;

ATTENDU la recommandation du comité paritaire;

ATTENDU les discussions entre les parties.

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Définition

1. Les cours faisant l'objet de la présente lettre d'entente sont des cours enseignés selon le modèle d'apprentissage par problèmes, modèle qui comporte des tutorats avec des réunions de coordination, des conférences et autres activités (CCC), des laboratoires avec des heures de disponibilité complémentaires obligatoires.

Tutorats

2. Les tutorats disponibles sont affichés avec les informations indiquées à la clause 10.06 de la convention. Le nombre d'heures d'assistance à la direction (rencontre pour fin de coordination) sera également indiqué, en remarque, sur l'affichage.

3. La personne chargée de cours qui accepte un (1) ou des tutorats accepte également d'assumer les heures obligatoires d'assistance à la direction.
4. Pour déterminer le nombre de crédits rattaché à un (1) tutorat, la formule suivante est utilisée : 13h/45h multiplié par le nombre de semaines de tutorat. Un (1) crédit comporte quinze (15) heures rémunérées selon le classement dans l'échelle de traitement prévue à la clause 20.01 (au prorata du nombre d'heures) par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
5. Le nombre d'heures d'assistance à la direction à assumer est de cinq (5) heures par semaine de tutorat (s).

Une personne chargée de cours peut obtenir jusqu'à quatre (4) tutorats sans ajout d'heures pour l'assistance à la direction.

Les heures sont rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.

Les laboratoires

6. Les activités de laboratoire disponibles sont affichées avec les informations indiquées à la clause 10.06 de la convention. Le nombre d'heures de disponibilité complémentaires obligatoires est indiqué, en remarque, sur l'affichage.
7. La personne chargée de cours qui accepte les laboratoires accepte également d'assumer les heures de disponibilité complémentaires obligatoires.
8. Toute activité de laboratoire requiert une présence en laboratoire de six (6) heures et comporte une disponibilité complémentaire obligatoire de trois (3) heures rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.

Pour déterminer le nombre de crédits rattaché à un (1) laboratoire, la formule suivante est utilisée : 6h/45h multiplié par le nombre de semaines de laboratoire. Un (1) crédit comporte quinze (15) heures rémunérées selon le classement dans l'échelle de traitement prévue à la clause 20.01 (au prorata du nombre d'heures) par rapport à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures.
9. Les heures attribuées et assumées par les personnes chargées de cours pour les CCC (cours, conférences, complémentaires) sont rémunérées au taux horaire prévu à la lettre d'entente no 3.
10. L'assistance à la direction, la disponibilité complémentaire obligatoire et les heures travaillées rémunérées en CCC ne confèrent pas à la personne chargée de cours de pointage.

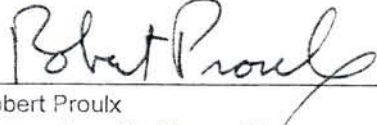
SIGNATURES

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal ce 1^{er} jour du
mois de mars 2012.

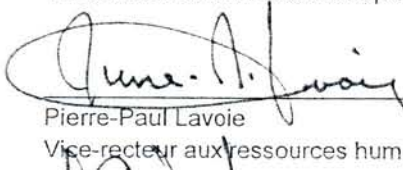
POUR L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL



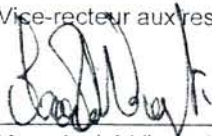
Claude Corbo, Recteur



Robert Proulx
Vice-recteur à la Vie académique



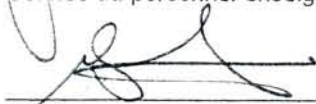
Pierre-Paul Lavoie
Vice-recteur aux ressources humaines



Marc-André Vigant, Directeur
Service des relations professionnelles



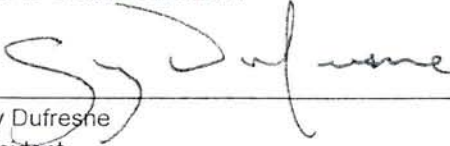
Josée Dumoulin, Directrice
Service du personnel enseignant



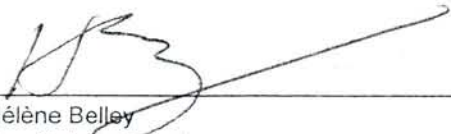
Ghislaine Chabot, Directrice adjointe
Service du personnel enseignant

POUR LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL (SCCUQ-CSN)

Pour le Comité exécutif :



Guy Dufresne
Président

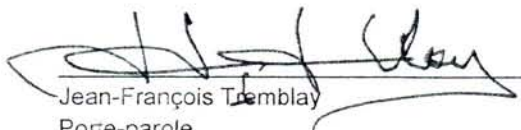


Hélène Belley
Secrétaire générale


Pour le Comité des agentes et agents de relations
de travail :



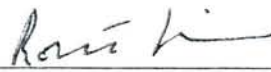
Jocelyn Chamard
Vice-président à la convention collective



Jean-François Tremblay
Porte-parole



Marie-Claude Audet
Agente de relations de travail



Robert Drouin
Agent de relations de travail